



Banque Africaine de Développement

Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux



Département des
Acquisitions et des
Services
Fiduciaires

Edition de Mai 2008,
Révisée en Juillet 2012

BIENS ET TRAVAUX

Toute personne souhaitant faire part de commentaires ou ayant des questions, ou souhaitant obtenir des informations additionnelles sur les acquisitions et services fiduciaires dans le cadre de projets financés par la Banque, est invitée à prendre contact avec :

Département des Acquisitions et des Services Fiduciaires (ORPF)
Banque Africaine de Développement (www.afdb.org)
Agence temporaire de relocalisation – Tunis (Tunisie)
13 Avenue du Ghana
BP. 323, 1002 Tunis-Belvédère
Tunisie
Courriel: procurementpolicy@afdb.org

Département des Acquisitions et des Services Fiduciaires (ORPF)
Banque Africaine de Développement (www.afdb.org)
Siège – Abidjan (Côte d'Ivoire)
5 Avenue Joseph Anoma
01 B.P. 1387, Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Courriel: procurementpolicy@afdb.org

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
1.1 Objet.....	1
1.2 Considérations générales.....	1
1.5 Champ d'application des Règles	3
1.6 Critères d'éligibilité	3
1.9 Passation anticipée de marchés et financement rétroactif	4
1.10 Groupements d'entreprises	5
1.11 Examen par la Banque	5
1.12 Acquisition non conforme	5
1.13 Référence à la Banque	5
1.14 Fraude et Corruption	6
1.16 Plan de passation des marchés.....	8
1.17 Financement parallèle et conjoint	9
II. APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL.....	10
A. Généralités.....	10
2.1 Introduction.....	10
2.2 Types et tailles des marchés	10
2.6 Soumission en deux étapes.....	11
2.7 Notification et publicité.....	11
2.9 Pré-qualification des candidats.....	12
B. Dossier d'appel d'offres	12
2.11 Généralités	12
2.13 Validité des offres et garantie d'offre	13
2.15 Choix de la langue.....	14
2.16 Clarté du dossier d'appel d'offres	14
2.19 Normes.....	15
2.20 Utilisation des noms de marque	15
2.21 Établissement des prix	16
2.24 Révision des prix	17
2.26 Transports et assurances.....	17
2.28 Dispositions concernant les monnaies	18
2.29 Monnaie de l'offre	18
2.31 Conversion aux fins de comparaison des offres.....	18
2.32 Monnaie de règlement.....	19
2.34 Modalités de règlement	19
2.37 Offres variantes	20
2.38 Conditions du marché.....	20
2.39 Garantie de bonne exécution.....	20
2.41 Pénalités et primes	21
2.42 Cas de force majeure	21
2.43 Droit applicable et règlement des litiges	21
C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché	21
2.44 Délai de préparation des offres.....	21

2.45 Modalités d'ouverture des plis	22
2.46 Éclaircissements et modifications à apporter aux offres	22
2.47 Confidentialité	22
2.48 Examen des offres.....	23
2.49 Évaluation et comparaison des offres.....	23
2.55 Préférences nationales et régionales	24
2.57 Prorogation de la validité des offres	24
2.58 Post-qualification des soumissionnaires	25
2.59 Attribution du marché	25
2.60 Publication de l'attribution du marché.....	25
2.61 Rejet de toutes les offres.....	25
2.65 Réunion d'information.....	26
D. Procédure modifiée d'AOI	27
2.66 Opérations qui font intervenir un Programme d'importation.....	27
2.68 Passation des marchés de produits de base	27
III. AUTRES METHODES DE PASSATION DES MARCHES.....	28
3.1 Généralités	28
3.2 Appel d'offres international restreint	28
3.3 Appel d'offres national	28
3.5 Consultation de fournisseurs	29
3.6 Entente directe	29
3.8 Régie	30
3.9 Marchés passés auprès d'institutions spécialisées	30
3.10 Agents d'Acquisition	31
3.11 Agents d'inspection	31
3.12 Passation des marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers	31
3.13 Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux et/ou services avec apport financier du secteur privé	32
3.14 Passation de marchés basée sur les résultats	32
3.16 Passation de marchés financés par des prêts garantis par la Banque	33
3.17 Participation communautaire à la passation des marchés.....	33
3.18 Acquisition dans le cadre de l'assistance d'urgence et en cas de catastrophe.....	34
ANNEXE 1 – EXAMEN PAR LA BANQUE DES DECISIONS CONCERNANT LA PASSATION DES MARCHES	35
1 Calendrier de passation des marchés	35
2 Examen préalable.....	35
5 Examen a posteriori.....	37
ANNEXE 2 – OCTROI DE LA PREFERENCE	39
1 Généralités	39
6 Éligibilité au bénéfice de la préférence nationale.....	39
9 Marge nationale.....	40
10 Éligibilité au bénéfice de la préférence régionale	40
13 Marge régionale.....	41

14	Évaluation et comparaison des offres faisant intervenir des préférences nationales ou régionales	41
15	Octroi de préférence nationale pour les biens fabriqués	41
21	Octroi de préférence nationale pour les travaux	42
23	Octroi de la préférence régionale pour les biens fabriqués	43
27	Octroi de la préférence régionale pour les travaux	44
ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES		45
1	Objet.....	45
2	Responsabilité de la passation des marchés.....	45
3	Rôle de la Banque	45
5	Information sur les appels d’offres.....	46
6	Rôle du soumissionnaire	46
10	Confidentialité.....	47
11	Action de la Banque	47
15	Réunion d’information.....	48
ANNEXE 4 – CRITERES D’ELIGIBILITE.....		49
1	Généralités	49
2	Éligibilité du soumissionnaire.....	49
3	Éligibilité des biens, travaux et services connexes	49
ANNEXE 5 – ACTIONS ANTICIPEES EN VUE DE L’ACQUISITION (AAA).....		51
1	Généralités	51
2	Décision de recourir aux AAA.....	51
3	Précautions.....	51
ANNEXE 6 – REGLES DE PASSATION DES MARCHES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DU SECTEUR PRIVE		52
1	Application des procédures aux opérations du secteur privé	52
3	Méthodes de passation des marchés	52
4	Conflit d’intérêts	52

ABBREVIATIONS ET SIGLES

AAA	Action Anticipée en vue d'acquisition
AAO	Avis d'appel d'offres
AGPM	Avis général de passation des marchés
AOI	Appel d'offres international
AOIR	Appel d'offres international restreint
AON	Appel d'offres national
AAO	Avis d'appel d'offres
BAD	Banque africaine de développement
BOO	Built, own, operate (Construire, posséder, exploiter)
BOOT	Built, own, operate, transfer (Construire, posséder, exploiter, transférer)
BOT	Built, operate, transfer (Construire, exploiter, transférer)
CAF (CIF)	Coût, assurance et fret
CIP	Port payé, assurance comprise, jusqu'à (lieu de destination convenu)
CPAR	Rapport d'évaluation des acquisitions pays / Country Procurement Assessment Report
CPT	Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu)
CS	Compte Spécial
DAOT	Dossiers d'appel d'offres type
DDP	Rendu droits acquittés (lieu de destination convenu)
EXW	Franco départ usine
FAD	Fonds africain de développement
FCA	Franco transporteur (préciser le lieu)
FOB	A bord du navire
FSN	Fonds Spécial du Nigeria
INCOTERMS	« International commerce terms »
NU	Nations Unies
ONG	Organisation non gouvernementale
PMR	Pays membre régional
PNB	Produit National Brut
UNDB	United Nations Development Business

I. INTRODUCTION

Objet

- 1.1 Les présentes Règles ont pour objet d'informer ceux qui exécutent un projet financé en tout ou en partie par un prêt¹ de la Banque africaine de développement (BAD ou la « Banque »)², des politiques qui régissent la passation de marchés de biens, de travaux et de services (autres que les services de consultants)³ nécessaires à ce projet. L'Accord de prêt⁴ régit les relations juridiques entre l'Emprunteur ou d'autres bénéficiaires du prêt (collectivement appelés « l'Emprunteur⁵») et la Banque, et les Règles s'appliquent à la passation des marchés de biens et de travaux requis pour le projet dans les conditions fixées par l'Accord de prêt. Les droits et obligations de l'Emprunteur et des fournisseurs et entrepreneurs titulaires des marchés de biens et de travaux sont régis par les dispositions des dossiers d'appel d'offres et des contrats conclus entre l'Emprunteur et les titulaires des marchés de biens et de travaux, et non par les présentes Règles ou par les Accords de prêt. Aucune partie autre que les parties à l'Accord de prêt ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit Accord ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

Considérations générales

- 1.2 L'Emprunteur⁶ est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet. La Banque, quant à elle, est tenue par ses Statuts de veiller à ce que « le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et

¹ Par « prêt » on entend tout financement ou don accordé par la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement, le Fonds spécial du Nigéria ou autres fonds administrés par ces entités.

² La « Banque » signifie la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement, le Fonds spécial du Nigéria ainsi que tout fonds administré par la Banque africaine de développement et l'une de ces institutions quelle qu'elle soit ou l'ensemble de celles-ci, le cas échéant.

³ Dans les présentes Règles, toute référence aux « biens » et « travaux » incluent les services qui leur sont liés, comme les transports, les assurances, l'installation, la mise en service, la formation, l'entretien initial et autres services similaires nécessaires à la mise en œuvre d'un projet, à l'exception des services de consultants. Le terme « biens » inclut les produits de base, les matières premières, les machines, le matériel et les équipements industriels. Les « travaux » se réfèrent à des ouvrages associés à la construction, la reconstruction, la démolition, la réhabilitation ou la rénovation d'un immeuble, d'une structure ou d'une route, tels que la préparation d'un site, le déblaiement, l'édification, la construction, l'installation de matériel, de matériaux, la décoration et la finition. Les dispositions des présentes Règles s'appliquent aussi aux services qui sont offerts et acquis sur le marché sur la base de la réalisation d'une production physique mesurable, comme par exemple le forage, les cartes, la photographie aérienne, une enquête sismique et des opérations similaires.

⁴ « Accord de prêt » désigne un accord avec un emprunteur en vertu de laquelle la Banque s'engage à fournir un financement pour tout projet et doit inclure des subventions et des assistances techniques ou des lignes de crédit ainsi que tout autre financement fourni par la Banque. Dans la mesure où l'accord de prêt n'est pas compatible avec les règles, l'accord de prêt prévaudra.

⁵ Le terme « Emprunteur » désigne également tout bénéficiaire d'un Accord de prêt ou d'un Protocole de Don ou de tout autre financement de la Banque.

⁶ Dans certains cas, l'Emprunteur n'est qu'un intermédiaire et le projet est exécuté par un autre service ou organisme. Dans les présentes Règles, le terme « Emprunteur » désigne également ces services ou organismes, ainsi que les Emprunteurs secondaires dans le cas d'accords de rétrocession.

de rendement l'importance qui leur est due⁷ » et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques. Elle a établi à cette fin des procédures détaillées y compris les présentes Règles⁸. Dans la pratique, les règles et procédures de passation des marchés à suivre pour un projet donné varient selon les cas d'espèce, mais d'une façon générale le choix est guidé par quatre considérations de base :

- (a) le souci d'économie et d'efficacité dans l'exécution des projets, y compris la fourniture des biens et la réalisation des travaux y afférents ;
- (b) le souci qu'a la Banque de donner la même information à tous les fournisseurs et entrepreneurs éligibles et une possibilité égale de concourir pour l'obtention de marchés de biens et de travaux financés par la Banque ;
- (c) le souci qu'a la Banque d'encourager le développement des activités commerciales nationales et régionales et les industries de transformation dans le pays de l'Emprunteur ; et
- (d) l'importance de la transparence dans le processus de passation des marchés.

1.3 La concurrence ouverte est essentielle à une passation des marchés publics efficace. Les Emprunteurs doivent sélectionner la méthode la mieux adaptée à l'acquisition spécifique. Dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres international (AOI) est le meilleur moyen de satisfaire à cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence⁹ en faveur des biens fabriqués localement ou au niveau de la région ainsi que, dans certaines conditions, en faveur des entrepreneurs nationaux ou régionaux¹⁰. La Banque exige donc, dans la plupart des cas, que les Emprunteurs recourent à l'appel d'offres international (AOI), ouvert à tous les fournisseurs et entrepreneurs¹¹ éligibles, pour l'acquisition de biens, de travaux et de services nécessaires au projet. La Section II des présentes Règles décrit les procédures applicables aux AOI.

1.4 Lorsque l'AOI n'est pas la méthode appropriée, d'autres méthodes peuvent être utilisées. La Section III décrit ces autres méthodes et les situations dans lesquelles il est plus approprié de les adopter. Dans chaque cas, l'Accord de prêt relatif au projet indique les procédures particulières qui peuvent s'appliquer à la passation des marchés. Le Plan de passation des marchés spécifie les marchés qui doivent être financés dans le cadre du projet de même que la méthode de passation des marchés à appliquer conformément à l'Accord de prêt, tel qu'indiqué au paragraphe 1.16 des présentes Règles.

⁷ Voir l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, 6ème édition, juillet 2002, Article 17.1(h). Voir également l'Accord portant création du Fonds africain de développement, 2ème édition, juillet 2003, Article 15 et l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigéria, 2ème édition, mai 2004, Article 4.1.

⁸ Le paragraphe fait référence aux prescriptions de l'Article 38 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

⁹ Voir annexe 2 pour toutes les définitions relatives à la préférence nationale et régionale.

¹⁰ Aux fins des présentes Règles, le terme « entrepreneurs » désigne uniquement les entreprises assurant des services de construction.

¹¹ Voir paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8.

Champ d'application des Règles

- 1.5 Les procédures de passation des marchés décrites dans les présentes Règles s'appliquent à tous les marchés de biens et de travaux financés intégralement ou partiellement sur les fonds du prêt de la Banque¹². Pour les biens et les travaux qui ne sont pas financés par la Banque, l'Emprunteur peut suivre d'autres procédures. Dans ces cas, la Banque doit pouvoir s'assurer que les procédures adoptées permettront à l'Emprunteur d'exécuter le projet avec la diligence et l'efficacité voulues et que les biens et les travaux à acquérir :
- (a) seront de qualité satisfaisante et compatibles avec le reste du projet ;
 - (b) pourront être livrés ou achevés dans les délais voulus ; et
 - (c) sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet.

Critères d'éligibilité¹³

- 1.6 Le Fonds africain de développement (FAD) autorise les entreprises et ressortissants de tous les pays à offrir des biens, travaux et services (autres que des services de consultants) dans le cadre des opérations financées sur les ressources du FAD. Toutefois, le produit de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigeria (FSN), servira à l'acquisition de biens et des travaux, y compris les services connexes, fournis par des soumissionnaires originaires de pays membres éligibles¹⁴. Toutes conditions de participation à un marché doivent être limitées à celles qui sont essentielles pour assurer que le soumissionnaire possède les capacités requises pour exécuter le contrat concerné. Dans le cas des opérations financées à partir des ressources de la BAD et du FSN, les soumissionnaires originaires de pays non membres ne sont pas admis, même s'ils proposent lesdits biens, travaux et services connexes (y compris le transport et l'assurance) à partir de pays membres éligibles. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions des articles 17.1(d) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, et 4.1 de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria.
- 1.7 Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé sur les fonds de la Banque, l'Emprunteur ne peut refuser ni la pré-qualification ou la post-qualification d'une entreprise pour des motifs autres que les capacités et les ressources dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché. L'Emprunteur ne peut pas non plus exclure un soumissionnaire¹⁵ pour ces mêmes raisons. C'est pourquoi les Emprunteurs doivent accorder une attention toute particulière aux qualifications techniques et financières des soumissionnaires pour s'assurer qu'ils ont les capacités requises pour exécuter le marché en question.

¹² Ceci s'applique également aux situations où l'Emprunteur a recours à un agent spécialisé en passation des marchés dans le cadre du paragraphe 3.10.

¹³ Voir Annexe 4 pour des informations complémentaires sur l'éligibilité.

¹⁴ « Pays membres éligibles » ou « pays membres » signifie : (a) dans le cas de la Banque africaine de développement et du Fonds spécial du Nigeria, les Pays Membres de la Banque africaine de développement.

¹⁵ Les soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des entreprises, des groupements ou des associations. Les critères d'éligibilité et de participation sont définis à l'Annexe 4.

1.8 Par exception à ce principe :

- (a) Les entreprises d'un pays ou les biens fabriquées dans un pays peuvent être exclues i) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays, ou ii) si, en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Lorsque le pays de l'Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des biens particuliers en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.
- (b) Aucun consultant engagé par l'Emprunteur afin de fournir des services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des biens, des travaux ou des services qui suivent ou qui sont directement liés aux services de conseil de ladite entreprise relatifs à ladite préparation ou exécution. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception et construction¹⁶.
- (c) Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et iii) ne sont pas des agences qui dépendent de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire¹⁷.
- (d) Une entreprise ou un fournisseur sanctionnée par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 1.14(d) des présentes Règles ou en vertu des Politiques et procédures de la Banque sur la lutte contre la corruption et la fraude et des Procédures de sanctions de la Banque¹⁸ ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque ou tirer avantage d'un marché financé par la Banque, financièrement ou de toute autre manière, pour la période déterminée par la Banque.

Passation anticipée de marchés et financement rétroactif

- 1.9 L'Emprunteur peut souhaiter engager la passation des marchés avant la signature de l'Accord de prêt correspondant de la Banque. Dans ces cas, les procédures suivies, y compris celles concernant la publicité, doivent être conformes aux présentes Règles pour que les marchés qui en résulteront puissent être financés par la Banque, et la Banque examinera les procédures utilisées par l'Emprunteur. L'Emprunteur qui passe des marchés de cette manière¹⁹ le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution de marché n'entraîne pour la Banque aucune obligation de consentir un prêt pour le projet en question. Si le contrat est signé, le

¹⁶ Voir paragraphe 2.5.

¹⁷ À l'exception des services d'exécution en régie, conformément aux dispositions du paragraphe 3.8.

¹⁸ Voir la Proposition de mise en place d'un processus de sanctions au sein du Groupe de la Banque africaine de développement et la Politique de dénonciation et de traitement des plaintes de la Banque. Les procédures de sanctions de la Banque sont publiées sur le site internet public de la Banque.

¹⁹ Voir Annexe 5.

remboursement par la Banque de toute somme payée par l'Emprunteur au titre du marché avant la signature de l'Accord de prêt est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues dans l'Accord de prêt.

Groupements d'entreprises

- 1.10 Toute entreprise peut soumissionner seule ou en groupement, en confirmant la responsabilité solidaire et conjointe, avec des entreprises locales et/ou étrangères, mais la Banque n'accepte pas que la présentation d'une offre soit subordonnée à la constitution de groupements ou à d'autres formes d'association obligatoire entre entreprises.

Examen par la Banque

- 1.11 La Banque examine les procédures de passation des marchés de l'Emprunteur, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations d'attribution du marché et le contrat pour s'assurer que le marché est passé conformément aux procédures convenues. Ces procédures d'examen sont décrites à l'Annexe 1. Le Plan de passation des marchés approuvés par la Banque²⁰ précise dans quelle mesure ces procédures s'appliquent aux différentes catégories de biens et de travaux qui seront intégralement ou partiellement financés sur les fonds du prêt de la Banque.

Acquisition non conforme

- 1.12 La Banque ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de biens, de travaux et de services autres que de consultants si la Banque conclut que lesdits marchés : a) n'ont pas été attribués conformément aux dispositions de l'Accord de financement et détaillées dans le Plan de passation des marchés pour lequel la Banque a émis un avis de non objection ; b) n'a pas pu être attribué au soumissionnaire qui aurait dû être retenu, et ce en raison de manœuvres volontairement dilatoires ou d'autres actions de l'emprunteur qui ont engendré des retards injustifiables de l'expiration de la durée de validité de l'offre retenue, ou du rejet infondé de toute offre; ou c) Implique un représentant de l'emprunteur ou un bénéficiaire d'une partie des ressources du financement, qui s'est livré à des actes de fraude et de corruption, tels que définis au paragraphe 1.14(c) . Dans ces cas, que ce soit à la suite d'un examen a priori ou a posteriori, la Banque déclarera l'acquisition non conforme et elle a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux biens et aux travaux qui n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues. La Banque peut en outre exercer d'autres recours prévus dans l'Accord de financement. Même lorsque le marché a été attribué après émission de l'Avis de non-objection de la Banque, la Banque peut encore déclarer la passation du marché non conforme et appliquer l'ensemble de ses politiques et recours, que le prêt soit clôturé ou non, si elle conclut que « l'Avis de non-objection » a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par l'Emprunteur ou que les termes et conditions du marché ont été modifiés sans l'avis de non-objection de la Banque.

²⁰ Voir paragraphe 1.16.

Référence à la Banque

- 1.13 Si l'Emprunteur souhaite faire référence à la Banque dans les documents de passation des marchés, le texte suivant doit être utilisé :

Le "(nom de l'Emprunteur) a obtenu (ou, le cas échéant, a sollicité auprès de la (Banque africaine de développement ou du Fonds africain de développement ou du Fonds spécial du Nigéria) un [type de financement] en diverses monnaies d'un montant deUC en vue de financer le coût du (nom du projet) et se propose d'utiliser une partie de ce [type de financement] pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent marché. La Banque n'effectuera de paiements qu'à la demande de (nom de l'Emprunteur ou de l'entité par lui désignée) après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'Accord de prêt. Aucune partie autre que (nom de l'Emprunteur) ne peut se prévaloir d'aucun droit stipulé dans l'Accord de prêt, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du [type de financement]. ».

Fraude et Corruption

- 1.14 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées²¹. En vertu de ce principe, la Banque :

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :
- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie²² ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation²³ ;

²¹ Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d'influencer le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour en tirer un avantage indu.

²² Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

²³ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

- (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties²⁴ qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne²⁵ ;
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête, ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu au paragraphe 1.14(e) ci-dessous.
- (b) rejettera la proposition d'attribution du contrat si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le contrat ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque²⁶, y compris en le/la

²⁴ Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

²⁵ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.

²⁶ Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y

déclarant publiquement soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution des contrats financés par la banque ; et ii) de toute possibilité d'être retenu²⁷ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque ; et

(e) exigera que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

1.15 Pour les marchés importants financés par la Banque, l'Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans le modèle d'offre une disposition par laquelle les soumissionnaires s'engageront à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans le dossier d'appel d'offres²⁸. La Banque acceptera l'insertion d'une telle disposition, à la demande de l'Emprunteur, à condition qu'elle ait pu s'assurer que les arrangements qui régissent ladite disposition la satisfont.

Plan de passation des marchés

1.16 Dans le cadre de la préparation du projet, l'Emprunteur préparera et, avant les négociations de l'Accord de prêt, fournira à la Banque, pour approbation, un Plan de passation des marchés²⁹ acceptable par la Banque et qui spécifiera : (a) les marchés spécifiques de biens, travaux et/ou services nécessaires pour exécuter le projet pendant la période initiale d'un minimum de 18 mois ; (b) la définition des méthodes d'acquisition autorisées dans l'Accord de prêt pour la passation desdits marchés ; et (c) les procédures d'examen correspondantes de la Banque³⁰. L'Emprunteur actualisera le Plan de passation de marchés tous les ans ou selon le

compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des présentes Règles.

²⁷ Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de préqualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur

²⁸ Cet engagement pourrait être libellé comme suit : « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays [de l'Acheteur] [de l'Employeur], étant entendu que ces lois sont incluses par [l'Acheteur] [l'Employeur] dans le dossier d'appel d'offres relatif audit marché ».

²⁹ Si le projet prévoit la sélection de services de consultants, le Plan de passation des marchés doit aussi inclure les méthodes de sélection des consultants en application des Règles pour la sélection et l'emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque. La Banque publiera le Plan de passation des marchés initial après l'approbation du prêt concerné ; des mises à jour additionnelles seront publiées après qu'elles aient été approuvées par la Banque.

³⁰ Voir annexe 1.

besoin pendant la durée du projet. L'Emprunteur mettra en œuvre le Plan de passation des marchés tel qu'approuvé par la Banque.

Financement parallèle et conjoint

- 1.17 Lorsque la Banque participe à un financement parallèle³¹ ou à un financement conjoint³² avec d'autres bailleurs de fonds, les procédures suivantes doivent être appliquées :
- (a) Lorsque la Banque participe avec d'autres bailleurs de fonds à un financement parallèle, ses Règles de procédure en matière d'acquisition doivent s'appliquer aux composantes financées uniquement par elle, à moins que d'autres bailleurs de fonds n'acceptent d'appliquer les règles de la Banque.
 - (b) Lorsque la Banque participe à un financement conjoint avec d'autres bailleurs de fonds autres que l'Emprunteur, elle exigera comme condition de son financement l'application de ses propres Règles de procédure, à moins que le Conseil d'administration autorise une dérogation.

³¹ « Financement parallèle » signifie tout accord entre la Banque et un ou plusieurs cofinanciers, autres que l'Emprunteur, pour financer des catégories de dépenses ou des lots distincts d'un même projet, ou le même volet d'un projet, chacun adoptant ses propres règles d'acquisition.

³² « Financement conjoint » signifie tout accord entre la Banque et un ou plusieurs cofinanciers, autres que l'Emprunteur, pour financer le même projet ou les mêmes lots de projet en utilisant les mêmes règles d'acquisition.

II. APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

A. Généralités

Introduction

2.1 Les procédures d'appel d'offres international (AOI) décrites dans les présentes Règles ont pour objet de fournir à temps à tous les soumissionnaires potentiels répondant aux critères d'éligibilité³³ des informations suffisantes sur les besoins de l'Emprunteur et de donner à tous des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de biens ou de travaux requis.

Types et tailles des marchés

2.2 Le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles. Les marchés les plus courants sont les marchés à forfait, les marchés à prix unitaires et les marchés sur dépenses contrôlées, ou une combinaison de ces différentes catégories. La Banque n'accepte les marchés sur dépenses contrôlées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque l'opération présente des risques importants ou que les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance avec suffisamment de précision. Ces marchés doivent comprendre des dispositions permettant de limiter les coûts.

2.3 L'importance de chacun des marchés dépendra en particulier de l'envergure, de la nature et de l'emplacement du projet. Lorsque le projet requiert toute une gamme de biens et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la fourniture et/ou l'installation des différents matériels et équipements³⁴ et pour les travaux.

2.4 Lorsqu'un projet requiert des composants d'équipements ou de travaux de même nature mais distincts, l'appel d'offres peut laisser aux soumissionnaires le choix entre plusieurs options afin d'intéresser à la fois les petites et les grandes entreprises. Les entreprises pourront ainsi, à leur gré, présenter une offre pour un seul lot ou pour un groupe de lots similaires. Toutes les offres, qu'elles portent sur un seul ou plusieurs lots, devront être reçues à la même date limite, puis ouvertes et évaluées simultanément, pour que l'Emprunteur puisse déterminer l'offre ou la combinaison d'offres évaluée la moins-disante³⁵.

2.5 Dans certains cas, la Banque peut autoriser ou demander la passation de marchés clés en main ; c'est-à-dire que la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation de l'équipement, et la réalisation d'une installation complète ou des travaux fassent l'objet d'un marché unique. L'Emprunteur peut aussi garder la responsabilité de la conception et des études techniques, et lancer un appel d'offres pour un marché à responsabilité unique couvrant la fourniture et l'installation de tous les biens ainsi que les travaux requis pour la composante du projet. Le cas

³³ Voir paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8.

³⁴ Aux fins des présentes Règles, le terme « équipements » désigne les matériels installés, formant, par exemple, une installation de production.

³⁵ « Voir paragraphes 2.49 – 2.54 pour les procédures d'évaluation.

échéant, la formule de marchés de conception et construction ou le recours à un ensemblier³⁶ peuvent également être acceptables³⁷.

Soumission en deux étapes

2.6 Lorsqu'il s'agit de marchés clés en main ou de marchés portant sur un édifice important d'une grande complexité ou sur des travaux d'un type particulier ou de technologie complexe de l'information et de la communication, il n'est pas toujours souhaitable ou pratique de mettre au point à l'avance les spécifications techniques définitives. En pareil cas, il est possible de procéder en deux étapes. L'Emprunteur invite d'abord les candidats à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial. Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter, sur la base d'un dossier d'appel d'offres révisé³⁸, des propositions techniques définitives et les offres financières.

Notification et publicité

2.7 Dans tout appel à la concurrence, il est essentiel d'annoncer en temps opportun les opportunités d'appel d'offres. Pour les projets qui comprennent l'AOI, l'Emprunteur est tenu de préparer et de communiquer à la Banque un projet d'avis général de passation de marchés. La Banque se charge de faire publier cet avis dans Development Business online (UNDB online) et sur le portail électronique de la Banque³⁹. Cet avis doit donner des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquer le montant et l'objet du prêt, l'étendue de l'acquisition devant faire l'objet d'AOI, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et l'adresse de l'organisme de l'Emprunteur qui sera responsable de la passation des marchés, de même que l'adresse du site web où seront publiés les avis d'appel d'offres en question. L'avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres seront disponibles. Les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, ne doivent pas être mis à la disposition du public avant la date de publication de l'Avis général de passation de marchés.

2.8 Chaque marché doit donner lieu à la publication d'un avis de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, qui sera inséré au moins dans un journal de diffusion nationale du pays de l'Emprunteur ou dans le Journal officiel, ou sur un portail électronique d'accès libre. Ces avis doivent en outre être publiés dans UNDB online

³⁶ Dans le cas de ce type de marchés, l'ensemblier n'exécute généralement pas les travaux lui-même, mais les confie à d'autres entreprises qu'il supervise, en assumant la totalité des responsabilités et des risques afférents au coût de ces travaux, à leur qualité et à leur exécution dans les délais prescrits. En revanche, un maître d'œuvre agit en qualité de consultant ou d'agent de l'Emprunteur, mais sans assumer les risques susmentionnés. (Si leur financement est assuré par la Banque, les services du maître d'œuvre doivent faire l'objet d'un marché passé conformément aux Règles relatives aux Consultants ; voir note en bas de page 3.)

³⁷ Voir les paragraphes 3.14 et 3.15 sur la passation des marchés basée sur les résultats.

³⁸ Lorsqu'il révisé le dossier d'appel d'offres à la deuxième étape, l'Emprunteur doit respecter la nature confidentielle des propositions techniques des soumissionnaires à la première étape, en application des dispositions relatives à la transparence et aux droits de propriété intellectuelle.

³⁹ L'UNDB est une publication des Nations Unies. On trouvera les renseignements relatifs à l'abonnement à l'adresse suivante : Development Business, United Nations, GCPO 5850, New York, NY 10163-5850, Etats-Unis (site web : www.devbusiness.com; adresse électronique : dbsubscribe@un.org); Le site web de la Banque est : www.afdb.org .

et sur le site Internet de la Banque. Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, et de préparer leurs candidatures à la pré-qualification ou leur offre⁴⁰.

Pré-qualification des candidats

- 2.9 Il est généralement nécessaire de procéder à une pré-qualification des candidats pour les travaux complexes ou d'une grande envergure, ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d'une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas d'équipements devant être fabriqués sur commande, d'installations industrielles, de services spécialisés, de certaines technologies complexes de l'information et de marchés clés en main, de conception et construction ou d'ensemblage. Cette pré-qualification permettra aussi de s'assurer que l'avis d'appel d'offres ne sera adressé qu'à des entreprises possédant les capacités et les ressources voulues. La pré-qualification doit se faire uniquement en fonction de l'aptitude des candidats éventuels à exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu (a) de leurs expériences et de leurs références en ce qui concerne l'exécution de marchés analogues, (b) de leur capacité en termes de personnel, de matériels et d'équipements de construction ou de fabrication, et (c) de leur situation financière⁴¹.
- 2.10 L'avis de pré-qualification concernant un marché ou un groupe de marchés de même nature doit être publié et communiqué conformément aux dispositions des paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus. Toutes les entreprises qui auront répondu à l'avis devront recevoir des renseignements sur l'étendue des prestations à fournir, ainsi qu'une description précise des conditions à remplir pour être sélectionnées, et toutes celles qui satisferont aux critères de pré qualification devront être admises à présenter une offre. L'Emprunteur doit communiquer les résultats de la pré-qualification à toutes les entreprises qui y auront participé. Dès que la pré-qualification est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être mis à la disposition des soumissionnaires potentiels qui auront été retenus. Si la pré-qualification porte sur un groupe de marchés dont la passation est échelonnée dans le temps, il est possible de limiter, en fonction des capacités du soumissionnaire, le nombre ou la valeur globale des marchés qui pourront lui être attribués. En pareil cas, la liste des entreprises pré-qualifiées devra être périodiquement mise à jour. Les renseignements fournis dans la demande de pré-qualification devront être vérifiés à nouveau au moment de l'attribution d'un marché, et celle-ci pourra lui être refusée si le soumissionnaire ne dispose plus des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché.

B. Dossier d'appel d'offres

Généralités

- 2.11 Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un soumissionnaire potentiel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les biens ou les travaux à acquérir. Le degré de détail et la complexité des pièces du

⁴⁰ Voir paragraphe 2.44.

⁴¹ La Banque a établi un document type de pré-qualification à l'intention de ses Emprunteurs.

dossier varie suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l'avis d'appel d'offres ; des instructions aux soumissionnaires ; un formulaire d'offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières ; les spécifications techniques et les plans ; les données techniques pertinentes (y compris les données géologiques et environnementales) ; la liste des biens ou le devis quantitatif ; le calendrier de livraison ou d'achèvement ; et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la moins-disante⁴² doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour le reproduire et le transmettre aux soumissionnaires intéressés, de manière à ne pas décourager les soumissionnaires qualifiés. L'Emprunteur peut avoir recours à un système électronique pour distribuer les dossiers d'appel d'offres, sous réserve que la Banque le juge adéquat. Si les dossiers d'appel d'offres sont distribués électroniquement, le système électronique doit être protégé pour éviter les modifications au dossier d'appel d'offres et ne pas limiter l'accès des soumissionnaires au dossier d'appel d'offres. Les Dossiers d'appel d'offres en version papier doivent être transmis à tout soumissionnaire qui en fait la demande. Une copie originale des documents électroniques en version papier authentifiée par une signature ou un cachet ou tout autre support accepté par la Banque doit être conservée. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des indications concernant les éléments essentiels du dossier d'appel d'offres.

- 2.12 Les Emprunteurs doivent utiliser les dossiers types d'appel d'offres (DTAO) publiés par la Banque et ne leur apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux conditions particulières du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du Cahier des clauses administratives particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types. Si la Banque n'a pas publié de dossier type approprié, l'Emprunteur doit utiliser d'autres documents standards et modèles de marché reconnus au plan international et jugés acceptables par la Banque.

Validité des offres et garantie d'offre

- 2.13 Les candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre à l'Emprunteur de comparer et d'évaluer les offres, d'examiner avec la Banque (si le Plan de passation des marchés l'exige) les recommandations relatives à l'attribution du marché et d'obtenir tous les avis de non objection nécessaires à l'attribution du marché pendant cette période.

⁴² « Offre évaluée la moins disante », signifie une offre qui a été déterminée comme la plus économique après l'évaluation de tous les termes et conditions de l'offre, y compris le coût, mais pas seulement sur la base du prix. Pour les biens et équipements, d'autres facteurs qui pourraient être pris en compte dans la détermination de l'Offre évaluée la moins disante sont donnés au paragraphe 2.52 des présentes Règles.

2.14 Les Emprunteurs peuvent demander aux candidats de constituer une garantie d'offre dont le montant et la forme seront précisés dans le dossier d'appel d'offres⁴³. Si elle est prévue, la garantie d'offre doit rester valides quatre semaines de plus que l'offre, afin de laisser à l'Emprunteur le temps d'agir s'il doit l'appeler. La garantie des candidats non retenus leur sera restituée lorsque le marché aura été signé avec le soumissionnaire retenu. Au lieu d'une garantie d'offre, l'Emprunteur peut demander aux soumissionnaires de signer une déclaration dans laquelle ils acceptent, s'ils retirent ou modifient leur offre pendant la période de validité ou que, si le marché leur est attribué mais qu'ils ne signent pas le marché, ou ne soumettent pas une garantie d'exécution avant la date butoir arrêtée dans le dossier d'appel d'offres, de se voir exclure pour une certaine durée de toute participation aux marchés de l'Emprunteur.

Choix de la langue

2.15 Les documents de pré-qualification, les dossiers d'appel d'offres et les offres doivent être préparés dans l'une des deux langues suivantes qui sera retenue par l'Emprunteur : anglais ou français. Le marché signé avec le soumissionnaire retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi retenue pour le dossier d'appel d'offres et ladite langue régira les relations contractuelles entre l'Emprunteur et le soumissionnaire retenu. Outre le français ou l'anglais, l'Emprunteur pourra aussi décider de préparer les documents de pré-qualification et le dossier d'appel d'offres dans la langue nationale du pays (ou dans la langue utilisée dans le pays de l'Emprunteur pour les transactions commerciales)⁴⁴. Si les documents de pré-qualification et le dossier d'appel d'offres sont préparés en deux langues, les soumissionnaires seront autorisés à soumettre leur offre dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Dans ce cas, le marché signé avec le soumissionnaire retenu sera rédigé dans la langue dans laquelle l'offre a été soumise, auquel cas ladite langue régira les relations contractuelles entre l'Emprunteur et le soumissionnaire retenu. Si le marché est signé dans une langue autre que l'anglais ou le français et si le marché est soumis à l'examen préalable de la Banque, l'Emprunteur fournira à la Banque une traduction du marché en anglais ou français. Les Soumissionnaires ne seront pas tenus ni autorisés à signer les marchés dans deux langues.

Clarté du dossier d'appel d'offres

2.16 Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. En outre, le dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications. Les plans doivent être compatibles avec le texte des spécifications,

⁴³ Le format de la garantie d'offre doit être conforme au dossier type d'appel d'offres et elle devra être émise par une banque connue ou par une institution financière sélectionnée par le soumissionnaire. Si l'institution qui émet la garantie est située hors du pays de l'Emprunteur, elle doit avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Emprunteur pour garantir qu'elle peut être appelée.

⁴⁴ La Banque devra être satisfaite de la langue utilisée acceptable.

et le dossier précisera l'ordre de priorité entre plans et spécifications en cas de conflit.

- 2.17 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Si les soumissionnaires sont autorisés à présenter des variantes portant sur la conception, les matériaux, les délais d'achèvement, les modalités de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation.
- 2.18 Tous les soumissionnaires potentiels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. L'Emprunteur doit leur donner la possibilité de se rendre sur les lieux du projet. Dans le cas de travaux ou de biens complexes, en particulier pour les marchés impliquant la rénovation d'ouvrages ou d'équipements existants, les soumissionnaires potentiels peuvent être invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements (en personne ou en ligne) aux représentants de l'Emprunteur. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les soumissionnaires potentiels, avec copie à la Banque (soit sous forme de copie papier, soit sous forme électronique). Toutes informations complémentaires, précisions, corrections ou modifications du dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous ceux qui auront reçu le dossier initial dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions appropriées. Le cas échéant, la date limite sera reportée. La Banque recevra un exemplaire (soit sous forme de copie papier, soit sous forme électronique) et sera consultée aux fins de l'émission d'un avis de non-objection lorsque le marché est soumis à un examen préalable.

Normes

- 2.19 Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les biens et/ou travaux concernés satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Dans toute la mesure du possible, l'Emprunteur fixera les normes auxquelles devront répondre les équipements, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'Organisation Internationale de Normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, l'Emprunteur peut spécifier des normes nationales. Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les équipements, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Utilisation des noms de marque

- 2.20 Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après ce nom de marque ou numéro du catalogue. Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de biens qui

présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des biens spécifiées.

Établissement des prix

- 2.21 Dans le cas de marchés de biens, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP⁴⁵ (lieu de destination convenu) pour les biens fabriqués à l'étranger, y compris ceux qui ont été préalablement importés) et des prix EXW⁴⁶ (à l'usine, en magasin) plus les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination pour les biens fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Emprunteur. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à toute entreprise satisfaisant aux critères d'éligibilité pour le transport, maritime ou autre, des biens et leur assurance⁴⁷. Lorsque le soumissionnaire devra se charger de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de fourniture et installation, il devra en outre indiquer le prix de ces services.
- 2.22 Dans le cas des marchés clés en main, les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose autrement, le prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes⁴⁸.
- 2.23 Pour les marchés de travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur satisfaisant aux critères d'éligibilité pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'œuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

⁴⁵ Pour plus de précisions sur ces termes de commerce, voir INCOTERMS 2010, publié par la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France. Le terme CIP signifie « port payé, assurance comprise jusqu'au « lieu de destination ». Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal. Le prix CIP n'inclut pas les droits d'importation et autres taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'Emprunteur, que lesdites taxes portent sur des biens déjà importées ou à importer. Pour les biens déjà importées, il conviendra de faire la distinction entre le prix CIP arrêté et la valeur d'importation d'origine de ces biens déclarée à la douane ; le prix CIP inclura tout rabais ou marge de l'agent ou du représentant local de même que tous les coûts locaux, à l'exception des droits et des taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'Emprunteur.

⁴⁶ Le prix EXW doit comprendre l'ensemble des droits, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage du matériel faisant partie de l'offre.

⁴⁷ Voir paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8.

⁴⁸ Dans les offres de marchés clés en main, il peut être demandé que les biens soient offerts sur la base « rendu droits acquittés » ou DDP (nom du lieu de destination convenu) et les soumissionnaires doivent être libres de choisir lors de la préparation de leur offre la combinaison optimale entre les biens importées ou les biens fabriquées dans le pays de l'Emprunteur.

Révision des prix

- 2.24 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée (a) sur la base de prix fermes ou (b) sur la base de prix révisibles ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des biens ou l'exécution des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois. Cependant, pour certaines catégories de matériel, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.
- 2.25 Les prix peuvent être révisés à l'aide d'une formule (ou de plusieurs formules) selon laquelle le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux, ou sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur. La première méthode (formule) est préférable à la seconde (pièces justificatives). Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs. Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant considéré et de l'indice correspondant, la formule utilisée devra inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à des distorsions.

Transports et assurances

- 2.26 Le dossier d'appel d'offres doit autoriser les fournisseurs et les entrepreneurs à s'adresser aux entreprises de leur choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité, pour obtenir les services de transport et d'assurance dont ils auront besoin. Il doit en outre préciser les types et les termes de l'assurance que le soumissionnaire devra souscrire. Les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110 % du montant du marché dans la monnaie du marché ou dans une monnaie librement convertible afin qu'il soit possible de remplacer rapidement les biens perdus ou endommagés. Pour les travaux, l'entrepreneur devra généralement contracter une assurance tous risques. Pour les grands projets regroupant sur un même chantier plusieurs entrepreneurs, l'Emprunteur peut souscrire une police globale couvrant l'ensemble du projet ; il devra pour cela faire appel à la concurrence.
- 2.27 À titre d'exception, si l'Emprunteur souhaite réserver le transport et l'assurance des biens importés à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra demander aux candidats de donner le prix franco-transporteur ou FCA (nom du lieu convenu) ou le prix CPT (nom du lieu de destination convenu)⁴⁹ en plus du prix CIP (lieu de destination convenu) spécifié au paragraphe 2.21. Le choix de l'offre évaluée la moins-disant se fera sur la base du prix CIP (lieu de destination), mais l'Emprunteur pourra signer le marché en prix franco-transporteur ou CPT et prendre lui-même les dispositions nécessaires pour faire transporter et/ou assurer les biens. Dans ce cas, le contrat sera limité au prix franco transporteur ou CPT. Si

⁴⁹ INCOTERMS 2010 pour franco-transporteur (nom du lieu convenu) et port payé (nom du lieu de destination convenu) respectivement.

l'Emprunteur ne souhaite pas faire appel à un assureur commercial, il devra donner à la Banque la preuve que des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des biens perdues ou endommagées.

Dispositions concernant les monnaies

2.28 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir les prix exprimés en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé. Les dispositions qui suivent (paragraphe 2.29 à 2.33) sont destinées : (a) à donner aux soumissionnaires la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible ; (b) à donner aux soumissionnaires des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme ; et (c) à faire en sorte que le processus d'évaluation soit équitable et transparent.

Monnaie de l'offre

2.29 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer que le candidat peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix. Le soumissionnaire qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme de montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois. En outre, l'Emprunteur peut demander aux soumissionnaires de libeller la partie du prix de leur offre représentant les coûts locaux encourus dans la monnaie⁵⁰ du pays de l'Emprunteur.

2.30 S'il s'agit de travaux, l'Emprunteur peut demander que les soumissionnaires libellent la totalité du prix de leur offre dans la monnaie nationale et indiquent, en les exprimant en pourcentage du prix de l'offre et en précisant les taux de change utilisés pour les calculs, les paiements à effectuer dans trois monnaies étrangères au maximum au titre des intrants devant provenir d'un pays autre que celui de l'Emprunteur.

Conversion aux fins de comparaison des offres

2.31 Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, l'Emprunteur doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance ; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de réception des

⁵⁰ Ci-après dénommée monnaie nationale.

soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres⁵¹.

Monnaie de règlement

- 2.32 Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue.
- 2.33 Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le soumissionnaire a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

Modalités de règlement

- 2.34 Les modalités de règlement⁵² doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens et travaux considérés.
- (a) Pour les marchés de biens, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des biens achetés ; pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces biens, une fraction du total dû peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. L'utilisation de crédits documentaires est recommandée, car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés d'équipements et d'installations, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de longue durée, des paiements en fonction de l'état d'avancement de la fabrication ou de l'assemblage.
- (b) Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements réguliers en fonction de l'état d'avancement des travaux, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.
- 2.35 Toute avance payée au titre des frais de mobilisation et frais analogues, versée après la signature d'un marché de biens ou de travaux, doit être calculée sur la base du montant estimatif de ces dépenses et être spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent également figurer dans le dossier d'appel d'offres, qui précisera par ailleurs comment constituer les garanties demandées au titre de ces avances.

⁵¹ La période de validité des offres est la période qui suit la date limite de remise des offres et pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir le montant et les conditions de son offre.

⁵² Les paiements doivent être effectués conformément aux procédures indiquées dans le "Manuel de décaissements" de la Banque.

- 2.36 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et dans ce cas, dans quelle mesure les conditions influenceront sur l'évaluation des offres.

Offres variantes

- 2.37 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés à présenter des offres variantes, le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer comment ces offres doivent être soumises, comment le prix de ces offres doit être proposé et la base sur laquelle les variantes seront évaluées.

Conditions du marché

- 2.38 Les documents du marché doivent définir clairement l'envergure des travaux à réaliser, les biens à fournir, les droits et obligations de l'Emprunteur et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur-conseil, de l'architecte ou du maître d'œuvre en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Les cahiers des clauses administratives générales sont toujours complétés par un cahier des clauses administratives particulières applicables aux biens ou travaux faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet. Les conditions du marché doivent prévoir une répartition équilibrée des risques et responsabilités.

Garantie de bonne exécution

- 2.39 Pour les marchés de travaux, le dossier d'appel d'offres doit demander la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour protéger l'Emprunteur au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. La forme et le montant de la garantie de bonne exécution doivent conformes à ce qui est, spécifié par l'Emprunteur dans le dossier d'appel d'offres⁵³. Le montant de la garantie peut varier et est déterminé en fonction du type de la garantie fournie et de la nature et de l'importance des travaux. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par l'Emprunteur. À la place de cette fraction de garantie de bonne fin, le marché peut prévoir une retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur chaque acompte périodique et conservée jusqu'à la réception définitive. Les entrepreneurs peuvent être autorisés à remplacer cette retenue par une garantie bancaire équivalente après la réception provisoire.
- 2.40 Pour les marchés de biens, l'obligation de constituer une garantie de bonne exécution dépendra des conditions du marché et des usages commerciaux en vigueur pour les biens visées. Pour se protéger contre les fournisseurs/fabricants qui manqueraient à leurs obligations contractuelles, l'Emprunteur peut leur demander de constituer une garantie. Cette garantie, dont le montant sera approprié, peut également couvrir les obligations de garantie technique. À la place de cette garantie de bonne exécution, le marché peut prévoir la constitution d'une

⁵³ Les modalités de la garantie d'exécution doivent être conformes au document type d'appel d'offres et la garantie devra être émise par une banque ou institution financière connue sélectionnée par le soumissionnaire. Si l'institution qui émet la garantie est sise en dehors du pays de l'Emprunteur, elle devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays de l'Emprunteur pour garantir qu'elle peut être appelée.

retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur les sommes dues au fournisseur, pour couvrir les obligations de garantie technique, ainsi que les obligations à remplir au titre de l'installation ou de la mise en service. Le montant de la garantie bancaire ou de la retenue doit être raisonnable.

Pénalités et primes

2.41 Les conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou d'autres dispositions similaires pécuniaires d'un montant approprié pour le cas où un retard dans la livraison des biens ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des biens ou des travaux avec les spécifications, entraînerait pour l'Emprunteur des coûts supplémentaires ou la perte de recettes ou d'autres avantages. Inversement, elles peuvent prévoir le versement d'une prime aux fournisseurs qui livrent les biens ou aux entrepreneurs qui achèvent les travaux avant les délais spécifiés dans le marché, si l'Emprunteur doit en tirer avantage.

Cas de force majeure

2.42 Les conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure selon la définition donnée dans lesdites conditions.

Droit applicable et règlement des litiges

2.43 Les conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'arbitrage commercial international présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des litiges. C'est pourquoi la Banque recommande que les Emprunteurs aient recours à cette forme d'arbitrage pour les marchés de biens et de travaux. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un. Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de fourniture et d'installation et de marchés clés en main, les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement.

C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

Délai de préparation des offres

2.44 Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins six (6) semaines à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres ou de la date de mise à disposition du dossier d'appel d'offres, la date la plus tardive étant retenue. Lorsqu'il s'agit de grands travaux ou de matériels complexes, il faut généralement prévoir un délai d'au moins douze (12) semaines pour permettre aux candidats éventuels d'effectuer les recherches nécessaires avant de présenter leurs offres. Dans ce cas, l'Emprunteur est encouragé à organiser avant la remise des offres des réunions et des visites sur le terrain. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la

poste ou les remettre en main propre. Les Emprunteurs peuvent aussi avoir recours à un système permettant aux soumissionnaires de présenter leurs offres par des moyens électroniques, à condition que la Banque juge ledit système adéquat y compris, entre autres, qu'il assure la nature confidentielle et l'authenticité des offres et ait recours à un système de signature électronique ou l'équivalent pour que les soumissionnaires soient liés par leurs offres et permette l'ouverture des plis uniquement avec une autorisation électronique simultanée du soumissionnaire et de l'Emprunteur. Dans ce cas, les soumissionnaires pourront toujours choisir de soumettre leur offre en tirage papier. L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

Modalités d'ouverture des plis

2.45 La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après⁵⁴ ; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. L'Emprunteur doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés, et la séance doit être publique, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents (en personne ou en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement). Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement), et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la Banque et à tous les soumissionnaires qui ont déposé leur offre dans les délais. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

2.46 Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2.63 et 2.64 des présentes Règles, aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre après la date limite de réception des offres. L'Emprunteur peut demander à tout soumissionnaire de préciser tel point de son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit, sous forme de tirage papier ou par un système électronique qui satisfasse la Banque⁵⁵.

Confidentialité

2.47 Après l'ouverture des plis en séance publique, aucune information relative à l'examen, à la clarification, à l'évaluation des offres et aux recommandations d'attribution ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne non concernée officiellement par le processus de sélection jusqu'à la publication de l'attribution du marché.

⁵⁴ Afin de laisser suffisamment de temps pour transférer les plis à l'endroit annoncé pour l'ouverture des plis en séance publique.

⁵⁵ Voir paragraphe 2.44.

Examen des offres

2.48 L'Emprunteur doit vérifier si les offres (a) répondent aux critères d'éligibilité fixés aux paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8 des présentes Règles ; (b) sont dûment signées ; (c) sont accompagnées des garanties demandées ou d'une déclaration signée tel que spécifié au paragraphe 2.14 des présentes Règles ; (d) sont pour l'essentiel conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et (e) sont, d'une manière générale en règle. Toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel parce qu'elle comporte des divergences ou réserves notables par rapport aux termes, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres sera rejetée. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à corriger ni retirer des divergences ou réserves notables après l'ouverture des plis⁵⁶.

Évaluation et comparaison des offres

2.49 L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour l'Emprunteur et d'établir ainsi une comparaison entre elles sur la base des coûts évalués. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.58, l'offre retenue est celle dont le coût est évalué le moins-disant⁵⁷, et non nécessairement celle dont le prix est le plus bas.

2.50 Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis doit être corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul. Aux fins de l'évaluation, il convient en outre de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute divergence ou réserve mineure pouvant être chiffrée. Les clauses de révision des prix s'appliquant à la période d'exécution du marché ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation.

2.51 L'évaluation et la comparaison des offres doivent s'effectuer sur la base du prix CIP (lieu de destination convenu) pour les biens importés⁵⁸, et sur celle du prix EXW plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur, et tenir compte des prix de tout autre service requis : installation, formation, mise en service et autres services similaires⁵⁹.

2.52 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les critères autres que les prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et préciser la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante. Pour les biens et les équipements, ces critères peuvent être notamment le calendrier de paiement, le délai de livraison, les coûts d'exploitation, le rendement et la compatibilité du matériel, le service après-vente et la possibilité de se procurer des pièces de rechange, et les avantages au plan de la formation offerte, de la sécurité et de l'environnement. Les éléments autres que le prix qui serviront à déterminer l'offre

⁵⁶ Voir paragraphe 2.50 pour les corrections.

⁵⁷ Voir paragraphe 2.52.

⁵⁸ Les Emprunteurs ne peuvent demander des prix sur une base CIF (et comparer les offres sur la même base) que lorsque les biens sont transportés par mer et ne sont pas containerisés. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour un moyen de transport autre que le transport maritime. Dans le cas de biens manufacturés, il est peu probable que le choix du CIF convienne car les biens sont généralement expédiés dans des containers. Le prix CIP peut être utilisé pour tout autre mode de transport, y compris le transport maritime et multimodal.

⁵⁹ L'évaluation des offres ne tiendra pas compte : (a) des droits de douane et autres taxes prélevées sur des biens importés sur la base de prix CIP (qui n'inclut pas les droits de douane) ; (b) des taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues en relation avec la vente ou la livraison de biens.

évaluée la moins-disante devront, dans la mesure du possible, être exprimés en termes monétaires, ou affectés d'un coefficient de pondération, suivant les critères définis dans les dispositions du dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation.

- 2.53 Dans le cas des marchés de travaux et des marchés clés en main, tous les droits et taxes sont à la charge des entrepreneurs⁶⁰, et les soumissionnaires devront en tenir compte lors de la préparation de leurs offres. C'est sur cette base que se feront l'évaluation et la comparaison des offres. L'évaluation des offres relatives aux marchés de travaux doit être effectuée en termes strictement monétaires. Toute procédure en vertu de laquelle seraient automatiquement rejetées les offres supérieures ou inférieures à une valeur préalablement fixée est inacceptable. Si la date d'achèvement ou le délai d'exécution est essentiel, l'avantage que présenterait pour l'Emprunteur un achèvement anticipé des prestations peut être pris en compte sur la base de critères définis dans le dossier d'appel d'offres, mais uniquement si les clauses et conditions du marché prévoient des pénalités proportionnées en cas de non-respect.
- 2.54 L'Emprunteur doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution du marché.

Préférences nationales et régionales

- 2.55 À la demande de l'Emprunteur et aux conditions fixées dans l'Accord de prêt et énoncées dans le dossier d'appel d'offres, une marge de préférence peut être accordée lors de l'évaluation des offres :
- (a) pour les biens fabriqués soit dans le pays de l'Emprunteur (national) soit dans un pays associé au pays de l'Emprunteur dans le cadre d'un accord institutionnel économique régional (régional), lors de la comparaison des offres proposant pareilles biens avec les offres proposant des biens fabriqués à l'étranger ; et
 - (b) aux entrepreneurs originaires soit du pays de l'Emprunteur (national) soit de pays membres associés au pays de l'Emprunteur dans le cadre d'un accord institutionnel économique régional (régional), lors de la comparaison des offres remises par des entrepreneurs éligibles nationaux/régionaux avec les offres provenant d'entreprises étrangères.
- 2.56 Lorsqu'une marge de préférence nationale ou régionale est appliquée aux produits manufacturés ou aux entrepreneurs l'évaluation et la comparaison des offres doivent suivre les méthodes et étapes décrites à l'Annexe 2.

Prorogation de la validité des offres

- 2.57 Les Emprunteurs doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché dans le délai de validité initial des offres, afin d'éviter des prorogations. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être communiquée par écrit à tous les candidats avant la date d'expiration de la période initiale. La durée de la prorogation

⁶⁰ Sauf disposition contraire du dossier d'appel d'offres dans le cas de certains marchés clés en main (voir paragraphe. 2.22).

demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les accords /avis de non objection requis, et attribuer le marché. Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation à l'exception de la première ne sera autorisée que si la demande prévoit un mécanisme d'actualisation des prix pour prendre en compte les modifications du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenues pendant la période de prorogation. Les soumissionnaires ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée. Si le dossier d'appel d'offres prévoit une garantie d'offre, les soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser une prorogation sans perdre pour autant leur garantie d'offre, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie en conséquence.

Post-qualification des soumissionnaires

2.58 En l'absence de pré-qualification, l'Emprunteur doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante a la capacité nécessaire pour exécuter le marché tel que proposé dans l'offre. Les critères à remplir doivent être précisés dans le dossier d'appel d'offres et, si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'Emprunteur suivra la même procédure pour le soumissionnaire classé immédiatement après.

Attribution du marché

2.59 L'Emprunteur attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui satisfait aux critères de compétence et de ressources financières et dont l'offre a été (i) jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et (ii) évaluée la moins-disante. Il ne peut être demandé au soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Publication de l'attribution du marché

2.60 Dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de la Banque à la recommandation d'attribution du marché, l'Emprunteur, avec l'assistance de la Banque, publiera dans UNDB online et sur le site Internet de la Banque, les résultats avec l'identification de l'appel d'offres et les numéros de lots, ainsi que les informations suivantes : (a) le nom de chaque soumissionnaire qui a proposé une offre ; (b) les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis ; (c) le nom et les prix évalués de chaque offre qui a été évaluée ; (d) les noms des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées et les motifs de leur rejet et (e) le nom de l'adjudicataire et le prix qu'il a offert, de même que la durée et la synthèse du marché attribué.

Rejet de toutes les offres

2.61 Généralement, le dossier d'appel d'offre dispose que l'Emprunteur pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres ou que les prix des offres

sont nettement plus élevés que le budget prévu. L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de candidats. Même si une seule offre est soumise, le processus d'appel d'offres peut être considéré comme valide si l'appel d'offres a été correctement publié et si les prix sont raisonnables par rapport aux prix du marché. Les Emprunteurs peuvent, avec l'approbation préalable de la Banque, rejeter toutes les offres. S'il rejette toutes les offres, l'Emprunteur doit analyser les causes qui ont motivé le rejet et examiner s'il y a lieu de procéder soit à des révisions du cahier des charges, la conception et les spécifications, ou l'étendue du projet, ou une combinaison de ces éléments, avant de relancer l'appel d'offres.

- 2.62 Si le rejet des offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée. S'il tient au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement pré-qualifiées ou, avec l'accord de la Banque, uniquement à celles qui ont soumis une offre en réponse à l'appel d'offres initial.
- 2.63 Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'appel d'offres et de marché à seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme et évaluée la moins-disante dépasse considérablement les estimations de coût établies par l'Emprunteur avant l'appel d'offres, l'Emprunteur devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Ou bien, il peut entamer des négociations avec le soumissionnaire ayant remis l'offre évaluée la moins-disante pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut nécessiter la relance de l'appel d'offres.
- 2.64 L'Emprunteur doit obtenir au préalable l'avis de non objection de la Banque avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante.

Réunion d'information

- 2.65 Dans la publication de l'attribution du marché mentionnée dans le paragraphe 2.60, l'Emprunteur précisera que tout soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été sélectionnée doit en faire la demande auprès de l'Emprunteur. L'Emprunteur communiquera rapidement les motifs pour lesquels l'offre n'a pas été sélectionnée par écrit et/ou lors d'une réunion d'information, au choix de l'Emprunteur. Le soumissionnaire qui fait la demande doit assumer tous les coûts relatifs à sa participation à la séance d'information.

D. Procédure modifiée d'AOI

Opérations qui font intervenir un Programme d'importation⁶¹

- 2.66 Lorsque le prêt doit financer un programme d'importations, les marchés d'un montant élevé, ce montant étant précisé dans l'Accord de prêt, peuvent faire l'objet d'AOI dont les dispositions concernant la publicité et les monnaies auront été simplifiées⁶².
- 2.67 La procédure de publication simplifiée de l'AOI, ne requiert pas la publication d'un avis général de passation des marchés. Des avis d'appel d'offres doivent être publiés dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur. En plus de la publication dans l'UNDB online et sur le site Internet de la Banque, l'Emprunteur peut également publier les avis dans le Journal officiel ou sur un portail électronique avec un accès libre. Le délai imparti pour la remise des offres peut être ramené à quatre (4) semaines. Le prix de l'offre ainsi que les paiements peuvent être limités à une seule monnaie d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux.

Passation des marchés de produits de base

- 2.68 Dans le cas de produits de base comme les céréales, les aliments pour le bétail, les huiles alimentaires, les combustibles, les engrais et les métaux, les prix du marché fluctuent en fonction de l'offre et de la demande. Beaucoup de ces produits sont cotés sur des marchés boursiers. La passation de marchés implique souvent des attributions multiples, portant chacune sur une partie du total demandé, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, et des achats échelonnés dans le temps afin de tirer parti de conditions du marché favorables et de maintenir les stocks à un niveau peu élevé. Il est possible d'établir une liste de soumissionnaires pré-qualifiés auxquels on enverra périodiquement des demandes de cotation. Les soumissionnaires peuvent être invités à proposer un prix lié au cours du marché à la date de l'expédition ou à une date antérieure à l'expédition. La période de validité des offres doit être aussi courte que possible. La monnaie dans laquelle les transactions portant sur ce produit sont généralement effectuées peut être choisie comme la seule monnaie pour les offres et le règlement du marché. Cette monnaie doit être précisée dans le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres peut autoriser la remise des offres par télécopie ou par des moyens électroniques. Dans ces cas, l'Emprunteur peut ne pas exiger de garantie d'offre ou demander aux candidats présélectionnés de soumettre une garantie valable pendant une période prédéterminée. On utilisera pour ces marchés les conditions standards de contrat et des modèles de documents couramment utilisés pour des transactions similaires sur le marché concerné.

⁶¹ Voir également le paragraphe 3.11.

⁶² Les autres marchés moins élevés sont normalement passés selon les procédures de l'organisme privé ou public chargé des importations, ou conformément à d'autres pratiques commerciales jugées acceptables par la Banque, comme indiqué au paragraphe 3.12.

III. AUTRES METHODES DE PASSATION DES MARCHES

Généralités

- 3.1 La présente Section décrit les méthodes de passation des marchés qui peuvent être utilisées lorsque l'AOI n'est pas la méthode de passation des marchés la plus économique ni la plus efficace, et où d'autres modes d'acquisition seraient plus indiqués⁶³. Les politiques de la Banque sur les marges de préférence en faveur des biens fabriqués localement ou applicables aux travaux ne s'appliquent pas aux méthodes autres que l'AOI. Les paragraphes 3.2 à 3.7 décrivent les méthodes les plus couramment utilisées par ordre de préférence et les paragraphes suivants décrivent les méthodes utilisées dans des cas particuliers.

Appel d'offres international restreint

- 3.2 L'appel d'offres international restreint (AOIR) est pour l'essentiel un AOI par appel direct à la concurrence sans publicité ouverte. C'est un mode auquel il peut être judicieux de recourir lorsque (a) le nombre de fournisseurs et d'entrepreneurs est limité ou (b) des raisons exceptionnelles militent contre l'application stricte des règles d'AOI. Dans le cadre de l'appel d'offres international restreint, les Emprunteurs solliciteront des offres auprès d'un nombre de fournisseurs et d'entrepreneurs potentiels. A cet effet, les Emprunteurs établiront une liste assez large de fournisseurs et d'entrepreneurs pour garantir la concurrence ; cette liste doit inclure tous les fournisseurs et entrepreneurs quand leur nombre est limité. Il n'est pas accordé de marge de préférence dans le cadre d'un AOIR. Hormis l'absence de publication d'avis particulier d'appel d'offres et de marge de préférence, les procédures à suivre sont identiques à celles qui régissent les AOI y compris la publication de l'attribution du marché tel qu'indiqué au paragraphe 2.60.

Appel d'offres national

- 3.3 L'appel d'offres national (AON) est la procédure compétitive de passation des marchés utilisée pour les acquisitions publiques dans le pays de l'Emprunteur. Cette méthode peut être le moyen le plus indiqué pour passer des marchés de biens ou de travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers. Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par la Banque, cette procédure doit être examinée et modifiée⁶⁴ si nécessaire pour garantir que la passation des marchés se fera dans de bonnes conditions d'économie, d'efficacité et de transparence et généralement en accord avec les dispositions de la Section I des présentes Règles. Cette méthode peut être mieux adaptée lorsque la participation de candidats étrangers est peu probable du fait que : (a) les montants en jeu sont peu élevés ; (b) les travaux sont géographiquement dispersés ou étalés dans le temps ; (c) les travaux demandent une main-d'œuvre nombreuse ; ou (d) les biens ou les travaux peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. Cette méthode peut

⁶³ Les marchés ne doivent pas être fractionnés pour les soustraire à la procédure d'AOI ; toute proposition tendant à fractionner un marché doit recevoir l'approbation ou l'avis de non-objection de la Banque.

⁶⁴ Toutes ces modifications devront être mentionnées dans l'Accord de prêt.

également être retenue lorsque les avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.

- 3.4 La publication de l'annonce peut être limitée à un site web libre d'accès où le gouvernement publie ses acquisitions ou en l'absence d'un tel site web, à un journal national à grande diffusion. Le dossier d'appel d'offres peut être rédigé dans l'une des deux langues officielles de la Banque et la monnaie des offres et de paiement est généralement la monnaie du pays de l'Emprunteur. En outre, le dossier d'appel d'offres donnera des instructions claires sur la manière dont les offres doivent être soumises, dont les prix doivent être formulés et sur le lieu et l'heure de remise des offres. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la remise des offres. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour que l'Emprunteur puisse obtenir des prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation des offres et l'attribution des marchés doivent être objectives et communiquées à tous les candidats dans le dossier d'appel d'offres et ne pas être appliquées de façon arbitraire. Les procédures incluront également l'ouverture publique des plis, la publication des résultats de l'évaluation et de l'attribution du marché de même que les règles de contestation à l'intention des soumissionnaires. Si des entreprises étrangères souhaitent présenter des offres, elles doivent y être autorisées.

Consultation de fournisseurs

- 3.5 La consultation de fournisseurs consiste à comparer les cotations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas des biens) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois (3) ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des biens généralement disponibles dans le commerce, des produits standards de faible valeur ou des travaux de génie civil simples de faible valeur. Les demandes de cotations doivent décrire les biens recherchés, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyen électronique. L'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande ou le contrat simplifié.

Entente directe

- 3.6 Les marchés passés par entente directe sont passés sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être justifiée dans les cas suivants :
- (a) Un marché de biens ou de travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque peut être reconduit pour l'acquisition de biens ou travaux supplémentaires de nature similaire. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la Banque qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le marché initial doit contenir des dispositions à cet effet.
 - (b) Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel standard ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette

procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouveaux biens soit inférieure à celle des biens déjà achetées, et que le prix offert soit raisonnable. Il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la Banque.

- (c) Le matériel demandé fait l'objet de droits de propriété exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fournisseur.
- (d) L'entreprise responsable de la conception du procédé exige d'acquérir des composants essentiels provenant d'un fournisseur particulier pour pouvoir garantir le bon fonctionnement de l'installation.
- (e) Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en réponse à des catastrophes naturelles⁶⁵.

3.7 Après la signature du marché, l'Emprunteur publiera dans UNDB online et sur le site Internet de la Banque le nom de l'entrepreneur, le prix, la durée et la synthèse de l'objet du marché. Cette publication peut être faite tous les trimestres sous forme d'un tableau résumé couvrant la période précédente.

Régie

3.8 La régie, c'est-à-dire l'exécution des travaux à l'aide du personnel et du matériel de l'Emprunteur⁶⁶, peut-être la seule méthode possible pour certains types de travaux. La régie peut se justifier dans les cas suivants :

- (a) La quantité des travaux à exécuter ne peut pas être définie à l'avance.
- (b) Les travaux sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.
- (c) Les travaux doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.
- (d) L'Emprunteur est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux.
- (e) Une situation d'urgence exige d'intervenir au plus tôt.

Marchés passés auprès d'institutions spécialisées⁶⁷

3.9 Il peut y avoir des cas où l'acquisition directement auprès d'institutions spécialisées, agissant en qualité de fournisseurs conformément à leurs propres procédures, est la méthode la plus adéquate pour obtenir (a) de petites quantités de biens disponibles dans le commerce, principalement pour les secteurs de l'éducation et

⁶⁵ Voir paragraphe 3.18 pour plus d'informations sur les catastrophes naturelles.

⁶⁶ Un service public de construction qui ne jouit pas de l'autonomie administrative et financière doit être considéré comme un service d'exécution de travaux en régie. "Travaux en régie" est aussi connu sous le nom de « main d'œuvre », « main -d'œuvre directe », etc.

⁶⁷ Les organismes spécialisés sont des organismes affiliés à des organisations publiques internationales qui peuvent être recrutés par les Emprunteurs comme consultants, comme spécialistes de la passation de marchés ou comme fournisseurs, avec un financement de la Banque.

de la santé et (b) des produits spécialisés pour lesquels le nombre de fournisseurs est limité, tels que les vaccins et les médicaments.

Agents d'Acquisition

3.10 Lorsqu'ils n'ont ni les moyens ni l'expérience qui seraient nécessaires, les Emprunteurs peuvent souhaiter engager (ou la Banque peut leur demander d'engager) comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Cet agent devra, au nom de l'Emprunteur, appliquer toutes les procédures de passation des marchés spécifiées dans l'Accord de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, y compris en ce qui concerne l'emploi des dossiers types d'appel d'offres publiés par la Banque, les procédures d'examen et la documentation. Cette obligation s'applique également aux cas où des organismes spécialisés sont recrutés en qualité d'agent d'acquisitions⁶⁸. Un entrepreneur-ensemblier peut, moyennant honoraires, être recruté de la même manière pour la passation des marchés, de divers travaux de construction, reconstruction, réparation ou réhabilitation et une nouvelle construction en cas d'urgence, ou pour la passation d'un grand nombre de petits marchés.

Agents d'inspection

3.11 Pour se protéger, l'Emprunteur peut faire procéder à l'inspection et à la certification des biens avant leur expédition, en particulier dans le cas de grands programmes d'importation. En général, l'inspection et la certification portent sur la quantité et la qualité des biens, ainsi que sur leur prix pour déterminer s'il est raisonnable. Dans le cas de biens acquis sur AOI, la vérification doit viser exclusivement la qualité et la quantité, et non le prix. Cependant, les biens qui n'ont pas été achetées sur AOI peuvent en outre faire l'objet d'une vérification des prix. Les services d'inspection et de certification sont normalement rémunérés par le versement d'honoraires calculés en fonction de la valeur des biens. Le coût de la certification des importations n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres reçues en réponse à un AOI.

Passation des marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers

3.12 Lorsque les fonds du prêt vont à un intermédiaire financier, par exemple, une caisse de crédit agricole ou une société de financement du développement ou autre intermédiaire financier, qui les rétrocédera à des bénéficiaires, tels que des particuliers, des entreprises privées, des petites et moyennes entreprises ou des entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale pour le financement partiel de sous-projets, ce sont généralement les bénéficiaires eux-mêmes qui passent les marchés conformément à des pratiques commerciales bien établies du secteur privé jugées acceptables par la Banque. Néanmoins, même dans ces cas, l'AOI peut être la méthode d'acquisition la plus appropriée pour l'achat d'une seule fourniture d'un coût unitaire élevé ou lorsque de grandes quantités de biens semblables peuvent être regroupées et achetées en gros.

⁶⁸ Les Règles relatives aux Consultants sont applicables au choix des agents chargés de la passation des marchés et de l'inspection. Le coût ou les honoraires de ces agents sont remboursables sur le prêt de la Banque, si l'Accord de prêt et le Plan de passation des marchés le stipulent et sous réserve que leurs conditions de sélection et de recrutement soient jugées acceptables par la Banque.

Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux et/ou services avec apport financier du secteur privé

- 3.13 Lorsque la Banque participe au financement d'un projet devant donner lieu à la conclusion d'accords de concession avec apport financier⁶⁹ ou fondés sur d'autres formules similaires du secteur privé, l'Emprunteur doit utiliser pour la passation de ces marchés l'une ou l'autre des procédures décrites dans l'Accord de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque :
- (a) Le concessionnaire ou l'entrepreneur avec lequel est conclu un marché de concession avec apport financier ou similaire⁷⁰ est choisie à la suite d'un appel d'offres international ouvert ou restreint qui suit les procédures jugées acceptables par la Banque, et qui peut inclure plusieurs étapes pour parvenir à la combinaison optimale de critères d'évaluation, tels que le coût et le montant du financement offert, les spécifications et normes de performance des équipements proposés, le prix qui sera demandé à l'usager ou à l'acheteur, les autres recettes que les équipements procureront à l'Emprunteur ou à l'acheteur, et la période d'amortissement des équipements. L'entreprise ainsi choisie est alors libre de passer les marchés de biens, travaux ou services qui lui sont nécessaires pour la réalisation des installations demandées auprès de sources répondant aux critères de provenance, en utilisant ses propres procédures. Dans ce cas, le Rapport d'évaluation du projet et l'Accord de prêt spécifient celles des dépenses de l'entreprise qui seront couvertes par les fonds du prêt de la Banque ; ou
 - (b) Si ledit concessionnaire ou ledit entrepreneur n'est pas choisi de la manière indiquée à l'alinéa (a) ci-dessus, les marchés de biens, travaux ou services nécessaires à la réalisation des installations et devant être couverts par le financement de la Banque sont passés selon les procédures d'appel d'offres international ouvert définies dans les présentes Règles en Section II.

Passation de marchés basée sur les résultats

- 3.14 La passation de marchés basée sur les résultats⁷¹ se rapporte à des processus de passation de marchés compétitifs (AOI ou AON) qui débouchent sur une relation contractuelle dans laquelle les paiements sont effectués en fonction de résultats mesurés et non pas selon la manière traditionnelle de mesurer les moyens mis en œuvre. Les spécifications techniques définissent le but recherché et les résultats qui seront mesurés, y compris la manière dont ils seront mesurés. Ces résultats tendent à satisfaire un besoin fonctionnel à la fois sur le plan de la qualité, de la quantité et de la fiabilité. Le paiement est effectué en fonction de la quantité des résultats obtenus en tenant compte du niveau de qualité requis. Les paiements pourront faire l'objet de déduction (ou retenue) si les résultats sont d'une qualité

⁶⁹ En anglais BOO (Build, Own, Operate), BOT (Build, Operate, Transfer), et BOOT (Build, Own, Operate, Transfer) ; en français, ces formules sont regroupées ci-après sous le nom de concessions avec apport financier.

⁷⁰ Pour des projets visant, par exemple, la construction de routes à péage, de tunnels, d'équipements portuaires, de ponts, de centrales électriques, de stations d'épuration ou de systèmes de distribution d'eau.

⁷¹ Le recours à une passation de marchés basée sur les résultats dans le cadre de projets financés par la Banque doit être précédé d'une analyse technique satisfaisante des différentes options disponibles et doit être soit inclus dans le rapport d'évaluation du projet, soit être soumis à l'approbation préalable de la Banque pour être incorporé dans le Plan de passation de marchés.

inférieure et, dans certains cas, des primes pourront être versées lorsque la qualité des résultats est supérieure. Normalement le dossier d'appel d'offres ne spécifie pas les moyens à mettre en œuvre, ni la méthode de travail à utiliser par l'entrepreneur. L'entrepreneur est libre de proposer la solution la plus appropriée basée sur une expérience éprouvée et il devra apporter la preuve que le niveau de qualité spécifié dans les documents d'appel d'offres sera atteint.

- 3.15 La passation de marchés basée sur les résultats peut faire intervenir : (a) la fourniture de services à rémunérer sur la base des résultats obtenus ; (b) la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) et la mise en service d'une installation qui sera exploitée par l'emprunteur ou (c) la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) d'une installation et la fourniture de services en vue de son exploitation et maintenance pour un nombre d'années préétabli après sa mise en service⁷². Dans les cas où la conception, la fourniture et/ou la construction sont requises, la pré-qualification est normalement nécessaire et l'appel d'offres en deux étapes, tel que décrit dans le paragraphe 2.6, s'appliquera.

Passation de marchés financés par des prêts garantis par la Banque

- 3.16 Si la Banque garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les marchés de biens et de travaux financés par ce prêt doivent être passés dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie selon des procédures satisfaisant aux critères énoncés aux paragraphes 1.2 et 1.5.

Participation communautaire à la passation des marchés

- 3.17 Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durable du projet ou d'atteindre certains de ses objectifs sociaux, l'Emprunteur juge souhaitable pour certaines composantes du projet (a) de faire appel à la participation de communautés locales et/ou d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la fourniture de services ou (b) d'intensifier l'utilisation du savoir-faire et des matériaux locaux, ou (c) d'employer des méthodes à haute intensité de main-d'œuvre et d'autres technologies appropriées, ces considérations sont prises en compte dans le choix des procédures de passation des marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés, pour autant que ces méthodes soient suffisamment efficaces et sont acceptables par la Banque⁷³. Les procédures proposées et les composantes du projet à réaliser avec la participation de la communauté seront indiquées dans l'Accord de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés ou le document pertinent d'exécution du projet pour lequel la Banque a donné son approbation ou son avis de non objection.

⁷² On trouvera ci-après des exemples de ce type de passation des marchés : (i) dans le cas d'une passation de marchés de services : fourniture de services médicaux, c'est-à-dire paiements de services spécifiques tels que des visites ou des tests de laboratoire prédéfinis, etc. ; (ii) dans le cas de la passation d'un marché pour des installations : conception, acquisition, construction et mise en service d'une centrale thermique à exploiter par l'emprunteur ; (iii) dans le cas de l'acquisition d'une installation et de services : conception, acquisition, construction (ou réhabilitation) d'une route et exploitation et maintenance de la route pendant cinq ans après la construction.

⁷³ Voir les "Directives de la Banque sur la Passation des marchés au titre des projets à participation communautaire".

Acquisition dans le cadre de l'assistance d'urgence et en cas de catastrophe

3.18 L'acquisition de biens et de travaux dans le cadre de l'assistance d'urgence et en cas de catastrophe doit permettre une plus grande flexibilité. Les exigences de l'appel d'offres international doivent être assouplies en faveur de celles de l'appel d'offres national, l'appel d'offres international restreint ou la consultation de fournisseurs selon le cas avec une période réduite de soumission des offres. Les marchés de gré à gré avec les entrepreneurs et les fournisseurs dans le cadre des prêts ou dons existants sont autorisés pour les nouveaux marchés, les prix unitaires étant négociés au même taux que ceux qui sont en vigueur pour les marchés existants, ainsi que des ajustements en cas de besoin en fonction de l'inflation et des imprévus physiques. De la même manière, les entrepreneurs et fournisseurs éligibles sélectionnés sur une base compétitive dans le cadre de projets financés par d'autres donateurs sont pris en considération pour des marchés de gré à gré au titre de nouveaux marchés financés par la Banque. Dans tous les cas, le Comité de crise⁷⁴ devra choisir la méthode d'acquisition parmi les modes prévus par les Règles de la Banque lors de l'évaluation du désastre.

⁷⁴ « Comité de Crise » signifie un individu ou groupe chargé de représenter les intérêts de la Banque lors de l'évaluation, sur le site d'un désastre, des besoins en aide causés par le sinistre.

ANNEXE 1 – EXAMEN PAR LA BANQUE DES DECISIONS CONCERNANT LA PASSATION DES MARCHES

Calendrier de passation des marchés

1. La Banque examine les modalités de passation des marchés proposées par l’Emprunteur dans le Plan de passation des marchés pour s’assurer qu’elles sont conformes à l’Accord de prêt et aux présentes Règles. Le Plan de passation des marchés doit couvrir une période initiale d’un minimum de 18 mois. L’Emprunteur actualisera le Plan de passation des marchés tous les ans ou selon que de besoin en couvrant toujours les 18 mois suivants de l’exécution du projet. Toutes les révisions proposées dans le Plan de passation des marchés doivent être soumises à l’approbation préalable de la Banque.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés⁷⁵ qui doivent faire l’objet d’un examen préalable de la Banque :
 - a) Lorsque la pré-qualification est requise, l’Emprunteur, avant de diffuser l’avis de pré-qualification, communique à la Banque les documents qu’il se propose d’utiliser, y compris l’avis de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et la méthode d’évaluation, ainsi qu’une description des procédures de publicité qu’il se propose de suivre, et apporte aux dits documents et procédures toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Avant de notifier sa décision aux candidats, l’Emprunteur communique à la Banque, pour observations, le rapport d’évaluation des candidatures reçues par l’Emprunteur, la liste des candidats pré-qualifiés proposés, accompagnée d’une description de leurs capacités et d’un exposé des raisons pour lesquelles ils ont été choisis et pour lesquelles les autres candidats ont été rejetés, et l’Emprunteur remanie cette liste en procédant aux adjonctions, suppressions ou modifications que la Banque peut raisonnablement demander.
 - (b) Avant de lancer l’appel d’offres, l’Emprunteur communique à la Banque, pour observations, le projet de dossier d’appel d’offres comprenant l’avis d’appel d’offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris les critères d’évaluation des offres et d’attribution des marchés, les clauses administratives et les spécifications applicables, selon le cas, aux travaux de génie civil, à la fourniture de biens ou à l’installation des équipements, etc., ainsi que la description de la procédure de publicité qu’il se propose de suivre pour l’appel d’offres (s’il n’y a pas eu pré-qualification), et l’Emprunteur apporte audit dossier toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure requiert l’avis de non-objection de la Banque avant d’être communiquée aux soumissionnaires potentiels.
 - (c) Après réception et évaluation des offres, et avant que l’attribution ne fasse l’objet d’une décision définitive, l’Emprunteur fournit à la Banque, suffisamment

⁷⁵ Pour les marchés passés par entente directe selon les paragraphes 3.6 et 3.7, l’Emprunteur communique à la Banque pour approbation, avant de signer le marché, une copie des spécifications et le projet de contrat. Le marché ne devra être conclu qu’après l’approbation de la Banque et les dispositions de l’alinéa (h) du présent paragraphe s’appliquent au marché signé.

à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents, un rapport détaillé (établi, si la Banque le demande, par des experts qu'elle juge acceptables) sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et tous autres renseignements que la Banque peut raisonnablement demander. Si la Banque détermine que l'attribution envisagée est incompatible avec les dispositions de l'Accord de prêt et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision, sinon la Banque émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. L'Emprunteur n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque.

- (d) S'il se révèle nécessaire de proroger la validité des offres pour achever leur évaluation, obtenir les approbations et autorisations requises et attribuer le marché, l'Emprunteur doit obtenir l'avis de non-objection préalable de la Banque dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède quatre semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.
- (e) Si après la publication des résultats de l'évaluation, l'Emprunteur reçoit des contestations ou des plaintes des soumissionnaires, une copie de la plainte et une copie de la réponse de l'Emprunteur seront communiquées à la Banque pour information.
- (f) Si à la suite de l'analyse d'une contestation, l'Emprunteur décide de modifier sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé seront soumis à la Banque aux fins d'un avis de non-objection. L'Emprunteur assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format spécifié au paragraphe 2.60 des présentes Règles.
- (g) Les conditions du marché ne peuvent, sans que la Banque ait donné sa non-objection, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans le dossier d'appel d'offres ou, le cas échéant, de pré-qualification.
- (h) Une copie certifiée conforme du marché est fournie à la Banque dès sa signature et avant la transmission à la Banque de la première demande de retrait de fonds du Compte du prêt au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un Compte spécial, la copie certifiée conforme du marché est fournie à la Banque avant le premier retrait de fonds du Compte spécial au titre dudit marché.
- (i) Tous les rapports d'évaluation sont accompagnés d'un état récapitulatif de la passation du marché établi selon le modèle fourni par la Banque. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu, peuvent être publiés par la Banque à la réception d'une copie signée du marché.

3. *Modifications* : Pour les marchés soumis à l'examen préalable susmentionné, avant d'accorder une prorogation importante du délai d'exécution du marché, d'approuver toute modification ou toute dérogation aux conditions dudit marché, y compris avant d'ordonner tout changement par voie d'ordre de service (sauf cas d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet cumulatif de majorer le montant du marché de plus de 15 % par rapport à son prix initial, l'Emprunteur sollicite un avis

de non-objection auprès de la Banque à son projet de prorogation, de modification, ou d'ordre de service. Si la Banque décide que cette proposition est incompatible avec les dispositions de l'Accord de prêt et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à la Banque pour son dossier.

4. *Traductions* : Si un marché attribué sur AOI est soumis à l'examen préalable et est rédigé dans la langue nationale⁷⁶ (ou dans la langue utilisée dans le pays de l'Emprunteur pour les transactions commerciales), une traduction certifiée du marché dans la langue d'usage international spécifiée dans les documents d'appel d'offres (l'anglais ou le français) doit être fournie à la Banque en même temps que la copie certifiée conforme du marché. En outre, la Banque devra recevoir une traduction certifiée de toute modification ultérieure du marché.

Examen a posteriori

5. L'Emprunteur conservera tous les documents relatifs aux marchés qui ne sont pas régis par le paragraphe 2 de cette Annexe, pendant l'exécution du Projet et jusqu'à deux ans après la date de clôture de l'Accord de prêt. Ces documents devront inclure, sans pour autant y être limité, l'original du marché signé, et l'analyse des diverses propositions et recommandations d'attribution de marché pour l'examen de la Banque ou de ses consultants.
6. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 (h) de cette Annexe, l'Emprunteur doit, dans les plus brefs délais, fournir à la Banque, dès sa signature et avant la remise à la Banque de la première demande de retrait de fonds du Compte de prêt, une copie certifiée conforme du marché ainsi que l'analyse des diverses propositions et recommandations d'attribution du marché. L'Emprunteur doit également fournir à la Banque toute documentation dont elle en fera la demande.
7. La Banque se réserve le droit de procéder à un examen a posteriori de ces documents à tout moment avant ou après le premier décaissement, et chaque fois qu'elle estime que l'attribution d'un marché de biens, travaux et services n'a pas été faite conformément aux procédures convenues telles que spécifiées dans l'Accord de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, ou que le marché en lui-même n'est pas conforme aux dites procédures, la Banque invoquera l'acquisition non-conforme aux termes du Paragraphe 1.12 des présentes Règles. La Banque informera l'Emprunteur des motifs de sa décision dans les plus brefs délais.
8. Lorsque des paiements, pour le marché non régi par le paragraphe 2 de cette Annexe, doivent être effectués par prélèvement sur un compte spécial, une copie du marché et les autres renseignements requis à communiquer à la Banque, lui sont transmis avant que ne lui soit présentée la première demande de reconstitution dudit compte au titre dudit marché. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels les fonds du prêt doivent être retirés sur la base de relevés de dépenses ; pour ces marchés, l'Emprunteur conserve par-devers lui l'ensemble desdits documents, pour examen ultérieur par les auditeurs indépendants et par les missions de supervision de la Banque. Si la Banque détermine que l'attribution du marché, ou le marché lui-même, n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord de

⁷⁶ Voir paragraphe 2.15.

Prêt, elle en avise dans les plus brefs délais l'Emprunteur en indiquant les motifs de sa décision.

9. Au cours du processus de sélection, l'Emprunteur devra vérifier que les soumissionnaires sont éligibles au regard des listes des entreprises et fournisseurs exclus et suspendus établies par la Banque, en application du paragraphe 1.22(d) des présentes Règles et/ou du paragraphe 1.14(d) des Règles d'acquisition, et dont les noms ou raisons sociales sont publiés sur le site internet public de la Banque. L'emprunteur devra exercer une vigilance particulière à tout marché à travers une supervision et un suivi étroits des contrats en cours (soumis à un examen a priori ou a posteriori) et exécuté par une entreprise ou un fournisseur qui a été sanctionné par la Banque après la signature dudit contrat. L'emprunteur ne pourra ni signer de nouveaux contrats ni signer un avenant, y compris une prolongation de la durée du contrat ou un ordre de service, pour un marché en cours avec une entreprise ou un fournisseur suspendu ou exclu après la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'exclusion, sans examen préalable ou avis de non-objection de la Banque. La Banque ne financera de nouvelles dépenses que si elles ont été engagées avant la date d'achèvement du contrat initial ou la date d'achèvement révisée i) s'agissant des contrats soumis à un examen a priori, dans le cadre d'un avenant auquel la Banque aura accordé sa non-objection et ii) concernant les contrats soumis à un examen a posteriori, dans le cadre d'un avenant signé avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'exclusion. La Banque ne financera aucun nouveau contrat ni aucun avenant ou additif introduisant une modification significative sur un contrat existant qui a été signé avec une entreprise ou un fournisseur suspendu ou exclu à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou après cette date.

ANNEXE 2 – OCTROI DE LA PREFERENCE

Généralités

1. Lorsque l'acquisition se fait par avis d'appel d'offres international, l'Emprunteur peut, en accord avec la Banque, octroyer une marge de préférence aux produits manufacturés localement et aux entrepreneurs nationaux, lors de l'évaluation et de la comparaison avec des offres étrangères, sous réserve de l'application des conditions spécifiées dans ces Règles.
2. De même, lors de l'évaluation et de la comparaison des offres, un Emprunteur peut, en accord avec la Banque, consentir une marge préférentielle aux articles fabriqués dans d'autres pays membres régionaux associés au sien dans le cadre d'un accord institutionnel économique régional, et aux prestations de services fournis par des entrepreneurs originaires de ces pays, sous réserve des conditions spécifiées dans les présentes Règles.
3. Aux fins d'application des présentes Règles, toute préférence accordée par l'Emprunteur aux articles manufacturés localement ou aux travaux effectués par des entrepreneurs nationaux, est qualifiée de nationale. Toute préférence accordée par l'Emprunteur à des articles manufacturés dans les autres pays membres régionaux ou à des travaux effectués par des entrepreneurs originaires de ces autres pays qui se sont associés au sien dans un accord institutionnel économique régional, est qualifiée de régionale.
4. Un Emprunteur qui désire accorder soit des préférences nationales, soit des préférences régionales, doit solliciter l'accord de la Banque, en indiquant le taux de la marge applicable, soit au moment de l'évaluation du projet, soit lors de la négociation du prêt. Dans le cas d'actions anticipées en vue de l'acquisition, l'accord de la Banque doit être obtenu préalablement à toute action anticipée d'acquisition.
5. L'octroi des préférences doit être annoncé dans les avis d'appel d'offres et clairement spécifié dans le dossier d'appel d'offres avec les informations nécessaires pour établir l'éligibilité d'une offre au bénéfice de telles préférences ainsi que les méthodes et étapes qui seront suivies pour évaluer et comparer de telles offres.

Éligibilité au bénéfice de la préférence nationale

6. Sont éligibles au bénéfice de la préférence nationale les biens manufacturés localement (y compris les services connexes), incorporant pour leur production un taux de valeur ajoutée hors taxes et hors douanes dans le pays de l'Emprunteur d'au moins 20 % du prix de l'offre sortie usine des biens en question.
7. Un entrepreneur est dit national :
 - (a) si son établissement du point de vue juridique est soumis aux lois du pays emprunteur où il doit avoir son siège social et son principal centre d'activités ; et
 - (b) si la majorité du capital social appartient à des ressortissants du pays emprunteur ; et

- (c) si la majorité des membres du Conseil d'administration est composée de ressortissants de ce pays ; et
 - (d) si au moins 50 % des cadres sont des ressortissants du pays emprunteur ; et
 - (e) s'il n'est lié par aucun accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles de l'entrepreneur national reviendrait ou serait payée à des personnes non ressortissantes de ce pays ou à des sociétés qui ne seraient pas éligibles en vertu des dispositions de la présente section de ces Règles.
8. Pour que la préférence nationale puisse être accordée aux soumissionnaires, ceux-ci doivent prouver, à l'entière satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque, que leurs offres remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette préférence.

Marge nationale

9. La marge de préférence nationale maximale que l'Emprunteur puisse accorder aux soumissionnaires susceptibles d'en bénéficier est fixée comme suit :
- (a) produits fabriqués et services connexes – 15 %.
 - (b) travaux de construction – 10 %.

Éligibilité au bénéfice de la préférence régionale

10. Les biens produits (y compris les services connexes) dans des pays membres régionaux associés au pays Emprunteur par un accord de coopération régionale visant à favoriser l'intégration économique par l'instauration d'une union douanière ou d'une zone de libre échange sont susceptibles de bénéficier des préférences régionales accordées par l'Emprunteur, s'il peut être établi, à la satisfaction de celui-ci et de la Banque, que le coût de production desdits biens comprend un élément de valeur ajoutée nationale (c'est-à-dire d'un pays membre partie à l'accord) équivalent au moins à 20 % du prix sortie usine indiqué dans l'offre.
11. Les travaux effectués par des entrepreneurs de pays membres régionaux qui sont associés avec le pays de l'Emprunteur dans un accord de coopération régionale visant à promouvoir l'intégration régionale par l'instauration d'une union douanière ou d'une zone de libre échange sont susceptibles de bénéficier des préférences régionales de la part de l'Emprunteur, s'il peut être établi, à la satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque :
- (a) que l'entrepreneur est juridiquement constitué conformément à la législation d'un pays membre régional partie à l'accord régional préférentiel en vigueur et a son siège social dans ledit pays en exerçant son activité principale dans ce pays ou dans d'autres pays participant à l'accord régional préférentiel ;
 - (b) que la majorité au moins du capital-actions de chacune des entreprises contractantes appartient à des ressortissants de pays participant audit accord préférentiel régional ;
 - (c) que la majorité des membres du Conseil d'administration de chacune des entreprises contractantes se compose de ressortissants de pays participant audit accord préférentiel régional ;

- (d) que 50 % au moins des cadres de chacune des entreprises contractantes sont des ressortissants de pays participant audit accord régional ; et
 - (e) qu'il n'existe aucun accord par lequel une part considérable des profits nets ou autres avantages matériels des entreprises contractantes reviendrait ou serait payée à des personnes qui ne sont pas des ressortissants de pays faisant partie de l'accord préférentiel régional ou à des entreprises qui ne seraient pas éligibles en vertu de cette section des présentes Règles.
12. Lorsqu'une marge de préférence régionale doit être accordée, les soumissionnaires doivent établir, à la satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque, que leurs offres remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette préférence.

Marge régionale

13. La marge de préférence régionale maximale que l'Emprunteur peut accorder aux soumissionnaires susceptibles d'en bénéficier est fixée comme suit :
- (a) produits manufacturés et services connexes – 10 %.
 - (b) travaux de construction – 7,5 %.

Évaluation et comparaison des offres faisant intervenir des préférences nationales ou régionales

14. Les préférences nationales et régionales seront appliquées à l'évaluation des offres relatives aux biens, travaux et services connexes qui doivent être fournis à la suite d'un appel d'offres international conformément aux Règles ci-après.

Octroi de préférence nationale pour les biens fabriqués

15. La nationalité du fabricant ou du fournisseur ne fait pas partie des conditions d'éligibilité. Les méthodes et procédures définies dans le présent document doivent être suivies lors de l'évaluation et de la comparaison des offres.
16. Dans le cadre de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :
- (a) Groupe A : Offres de biens exclusivement fabriqués dans le pays de l'Emprunteur, si le soumissionnaire justifie à la satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque que : (i) la main d'œuvre, les matières premières et les pièces provenant du pays de l'Emprunteur constitueront au moins 20 pour cent du prix départ usine du produit offert ; et (ii) l'établissement de production dans lequel ces biens seront fabriqués ou assemblés se consacre à la fabrication/au montage de ces biens au moins depuis la date de soumission de l'offre.
 - (b) Groupe B : Toutes les autres offres de biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur.
 - (c) Groupe C : Offres de biens fabriqués à l'étranger ayant déjà été importés ou qui seront directement importés.
17. Le prix coté pour les biens des offres des Groupes A et B comprend tous les droits et taxes payés ou payables correspondant aux matériaux de base ou aux

composants achetés sur le marché national ou importés, à l'exclusion de toutes les taxes sur la vente ou taxes similaires sur le produit fini. Le prix coté pour les biens des offres du Groupe C s'entend port et assurance payés jusqu'à destination (CIP), et ne comprend pas les droits de douane et autres taxes à l'importation déjà payé(e)s ou à payer.

18. Dans un premier temps, on compare toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation pour déterminer l'offre la moins-disante de chaque groupe. Ces offres évaluées les moins-distances sont ensuite comparées les unes avec les autres, et si, à l'issue de la comparaison, une offre du Groupe A ou du Groupe B s'avère la moins-disante, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.
19. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 18, c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la plus économique, on compare l'offre évaluée la moins-disant du Groupe C à l'offre évaluée la moins-disante du Groupe A, après avoir ajouté au prix des biens de l'offre du Groupe C une somme représentant 15 pour cent du prix de l'offre port et assurance payés (CIP), et ce aux seules fins de cette comparaison. L'offre évaluée la moins-disant déterminée à partir de cette dernière comparaison sera retenue.
20. Dans le cas de marchés à responsabilité unique ou de marchés clé en main portant sur la fourniture d'un certain nombre d'éléments d'équipements distincts, ainsi que d'installation et/ou de construction de grande envergure, aucune marge préférentielle ne sera applicable⁷⁷. Toutefois, avec l'avis de non-objection de la Banque, on pourra procéder à un appel d'offres pour de tels marchés et évaluer les offres sur la base de prix DDP⁷⁸ (rendu droits acquittés lieu de destination) pour les biens fabriqués à l'étranger.

Octroi de préférence nationale pour les travaux

21. Pour les marchés de travaux devant être adjugés à la suite d'un appel d'offres international, les Emprunteurs éligibles peuvent, avec l'assentiment de la Banque, accorder une marge préférentielle de 10 pour cent aux entrepreneurs nationaux conformément aux et sous réserve des dispositions suivantes :
 - (a) On demandera aux entrepreneurs prétendant à l'octroi de cette préférence de fournir, dans le cadre des données de qualification⁷⁹, tout renseignement, en

⁷⁷ Ces conditions ne s'appliquent pas à l'acquisition de biens, lorsque la supervision de l'installation fait partie du même marché, qui est considérée comme un marché de fourniture de biens et se prête donc à l'application de la préférence nationale à la composante fourniture.

⁷⁸ DDP est l'INCOTERM qui signifie « Rendus droits acquittés » dans le cadre duquel le vendeur livre les marchandises à l'acheteur prêtes à l'importation, et non déchargées de tout mode de transport à l'arrivée au lieu de destination nommé. Le vendeur s'acquitte de tous les coûts et risques liés à la livraison des marchandises à ce point, ce qui comprend le cas échéant tout droit d'importation dans le pays de destination et le déchargement à la destination finale dans le cadre d'un marché clé en main. Dans les pays qui exonèrent les soumissionnaires de droits de douane dans le cadre de marchés financés par la Banque, il importe de procéder à la comparaison sur la base de la non exonération des droits et taxes à l'importation de biens manufacturés à l'étranger et le dossier d'appel d'offres peut indiquer qu'avant la signature du marché, l'acheteur et le soumissionnaire sélectionné identifieront le montant des taxes payables lors de l'importation des marchandises faisant l'objet de cette exonération. Le montant sur lequel porte le marché devant être conclu ne comprendra pas le montant total identifié des droits et taxes faisant l'objet de l'exonération.

⁷⁹ Lors de la phase de présélection et / ou d'appel d'offres.

particulier les détails relatifs à la propriété de l'entreprise, exigé en vue de déterminer si, au titre de la classification définie par l'Emprunteur et acceptée par la Banque, un entrepreneur particulier, ou un groupe d'entrepreneurs, peut prétendre à l'octroi d'une préférence nationale. Les dossiers d'appel d'offres doivent clairement indiquer la préférence et la méthode devant être appliquée dans le cadre de l'évaluation et de la comparaison des offres en vue de l'application de cette préférence.

- (b) Lorsque les offres ont été reçues et examinées par l'Emprunteur, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :
 - (i) Groupe A : Offres soumises par les entrepreneurs nationaux, pouvant prétendre à l'octroi d'une préférence.
 - (ii) Groupe B : Offres soumises par les autres entrepreneurs.

22. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, une somme égale à 10 pour cent du montant de l'offre est ajoutée aux offres en provenance des entrepreneurs du Groupe B.

Octroi de la préférence régionale pour les biens fabriqués

23. Quand on accorde des préférences régionales aux produits manufacturés dans les pays membres qui sont associés à celui de l'Emprunteur dans le cadre d'un accord de coopération régionale visant à favoriser l'intégration économique par le biais d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, les offres conformes seront classées dans l'un des deux groupes suivants :

Groupe A, qui comprend des soumissions offrant des produits pour lesquels les soumissionnaires ont prouvé, à la satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque, qu'ils sont éligibles à la préférence régionale.

Groupe B, qui comprend toutes les autres soumissions.

24. Afin de déterminer l'offre la plus économique de chaque groupe, on compare d'abord entre elles toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au paragraphe 2.51. Les offres jugées les plus économiques dans chaque groupe sont ensuite comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est la plus économique, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

25. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 24 ci-dessus, c'est une offre du Groupe B qui est la plus économique, on compare toutes les offres du Groupe B à l'offre évaluée la plus économique du Groupe A, après avoir ajouté au prix des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe B, et ce, aux seules fins de cette comparaison, un montant égal :

- (a) à la différence entre le montant des droits d'importation applicables à de tels produits quand ils proviennent de pays ne faisant pas partie de l'accord d'intégration et le montant qui est applicable à ces produits quand ils proviennent de pays parties à cet accord ; ou

(b) à 10 % du prix CAF ou CIP indiqué dans l'offre desdites fournitures si la différence indiquée dans a) ci-dessus est supérieure à 10 % du prix de cette offre.

26. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus économique est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe B évaluée la plus économique conformément aux dispositions du paragraphe 24 ci-dessus, qui est retenue.

Octroi de la préférence régionale pour les travaux

27. Quand on accorde des préférences régionales aux travaux qui doivent être exécutés par des entrepreneurs originaires de pays membres qui sont associés à celui de l'Emprunteur dans le cadre d'un accord de coopération régionale visant à favoriser l'intégration économique par le biais d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, les offres conformes seront classées dans l'un des deux groupes suivants :

Groupe A, qui comprend les offres soumises par les entrepreneurs qui ont établi, à la satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque, qu'ils sont éligibles à la préférence régionale ; et

Groupe B, qui comprend toutes les autres offres.

28. Afin de déterminer l'offre la plus économique de chaque Groupe, on compare d'abord entre elles toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au paragraphe 2.53. On compare ensuite, les unes aux autres les offres jugées les plus économiques dans chaque groupe et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est la plus économique, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.
29. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 28 ci-dessus, c'est une offre du Groupe B qui est la plus économique, on ajoute aux offres reçues des entrepreneurs du Groupe B, et ce, aux seules fins de la nouvelle comparaison, un montant égal à 7,5 % du prix indiqué dans l'offre.
30. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus économique est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe B évaluée la plus économique conformément aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessus, qui est retenue.

ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux fournisseurs et entrepreneurs qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés sur les prêts de la Banque.

Responsabilité de la passation des marchés

2. L'Emprunteur seul assume la responsabilité de l'exécution du projet, et donc du paiement des biens, travaux et services dans le cadre du projet. Pour sa part, la Banque, conformément à ses Statuts, doit veiller à ce que les fonds provenant d'un prêt de la Banque soient payés uniquement à mesure que les dépenses sont encourues. Les décaissements du produit d'un prêt ne sont effectués qu'à la demande de l'Emprunteur. Les pièces justifiant que les fonds sont utilisés conformément à l'Accord de prêt et/ou au Plan de passation des marchés doivent être soumises avec la demande de décaissement de l'Emprunteur. Le paiement doit être effectué (a) pour rembourser l'Emprunteur du ou des paiements déjà effectué(s) sur ses propres ressources, (b) directement à une partie tierce (généralement un fournisseur ou un entrepreneur ou (c) à une banque commerciale pour les dépenses qui correspondent à un Engagement spécial de la Banque et qui couvre la lettre de crédit d'une banque commerciale ou (d) à travers le Compte Spécial pour les marchés de faible montant⁸⁰. Comme le souligne le paragraphe 1.2 des Règles, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la passation des marchés. Il lance l'appel d'offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage l'Emprunteur et le fournisseur ou l'entrepreneur. La Banque n'est pas partie au marché.

Rôle de la Banque

3. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.11 des Règles, la Banque examine les procédures de passation des marchés, les documents, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le contrat pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt. Dans le cas de marchés importants, les documents sont examinés par la Banque avant leur mise à la disposition des soumissionnaires, comme il est indiqué à l'Annexe 1. Si la Banque, à un stade quelconque du processus (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues avec l'Emprunteur n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut déclarer l'acquisition non-conforme aux Règles, comme il est indiqué au paragraphe 1.12. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le marché après avoir reçu de la Banque un avis de non-objection, la Banque ne déclarera l'acquisition non-conforme que si elle a donné cet avis sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexactes. En outre, si la Banque établit que des représentants de l'Emprunteur ou du soumissionnaire se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, elle peut appliquer les sanctions prévues au paragraphe 1.14 des Règles.

⁸⁰ On trouvera une description complète des procédures de décaissement dans le Manuel de décaissement, disponible à l'adresse : <http://www.afdb.org/projects>.

4. La Banque a publié des Dossiers types d'appel d'offres pour diverses catégories de marchés. Comme le spécifie le paragraphe 2.12 des Règles, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications indispensable pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Les documents de pré-qualification et d'appel d'offres sont finalisés et publiés par l'Emprunteur.

Information sur les appels d'offres

5. L'Avis général de passation de marchés et les Avis d'appel d'offres décrits dans les paragraphes 2.7 et 2.8 des Règles, donnent des informations sur les marchés qui doivent faire l'objet d'AOI. Les entreprises intéressées trouveront des recommandations générales sur les possibilités de participation, et des indications préliminaires sur les opportunités que pourraient leur offrir les projets en cours de préparation sur le site de la Banque⁸¹. Le Rapport d'évaluation de projet peut aussi être obtenu sur le site de la Banque après l'approbation du prêt correspondant.

Rôle du soumissionnaire

6. Lorsqu'il a reçu le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, le soumissionnaire doit soigneusement étudier ces documents pour déterminer s'il lui sera possible de satisfaire aux diverses conditions techniques, commerciales et contractuelles et, dans l'affirmative, commencer à préparer son offre. Il est recommandé au soumissionnaire, à ce stade, d'analyser très attentivement les documents pour déceler toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément des spécifications ou d'autres clauses qui lui paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif ; en pareil cas, le soumissionnaire devrait demander des éclaircissements à l'Emprunteur, par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans les documents d'appel d'offres.
7. Les critères et la méthode de sélection du soumissionnaire auquel le marché sera attribué sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres, généralement dans les Instructions aux soumissionnaires et les spécifications du marché. Tout éclaircissement jugé nécessaire devra de la même façon être demandé à l'Emprunteur.
8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.1 des Règles, que chaque marché est régi par le dossier d'appel d'offres publié par l'Emprunteur en vue de la passation de ce marché particulier. Si l'une quelconque des dispositions de ce dossier leur paraît incompatible avec les Règles, les soumissionnaires doivent également s'adresser à l'Emprunteur.
9. Il appartient aux soumissionnaires de signaler toute ambiguïté, contradiction, omission, etc., avant de soumettre leur offre, de manière à pouvoir présenter une offre entièrement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, accompagnée de toutes les pièces demandées dans ce dossier. Les offres ne satisfaisant pas aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial) seront rejetées. Les soumissionnaires qui souhaitent s'écarter des dispositions du dossier sur un point non essentiel, ou proposer une variante, doivent d'abord indiquer le prix offert pour une offre strictement conforme, puis indiquer séparément l'ajustement qu'ils offriraient au cas où la déviation qu'ils proposent serait acceptée.

⁸¹ www.afdb.org.

Les variantes ne doivent être proposées que lorsqu'elles sont autorisées par le dossier d'appel d'offres. Après réception des offres et ouverture des plis en séance publique, il ne sera ni demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier le prix ou le contenu de leurs offres.

Confidentialité

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.47 des Règles, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours avant la publication de l'attribution du marché. Cette confidentialité est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la Banque contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les soumissionnaires qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la Banque doivent le faire par écrit.

Action de la Banque

11. Les candidats sont libres d'envoyer copie à la Banque des communications adressées à l'Emprunteur au sujet de toute question ou problème, ou d'écrire directement à la Banque s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse de l'Emprunteur ou si l'objet de la communication est une plainte contre l'Emprunteur. En pareils cas, ils doivent adresser toute correspondance au Directeur du département sectoriel du projet, avec copie au Représentant Résident de la Banque⁸² dans le pays emprunteur et au Directeur du département des Acquisitions et des Services Fiduciaires. Le nom du Responsable du projet et des directeurs concernés figure dans le Rapport d'évaluation du Projet.
12. Lorsqu'elle reçoit des questions des soumissionnaires potentiels avant la date limite de remise des offres, la Banque, si elle le juge utile, transmet ces questions à l'Emprunteur, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.
13. Les communications reçues des soumissionnaires après l'ouverture des offres sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n'est pas soumis à l'examen préalable de la Banque, les communications sont transmises à l'Emprunteur, pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites appropriées, celles-ci devant être ultérieurement examinées par les services de la Banque au cours de leurs missions de supervision. Dans le cas de marchés devant faire l'objet d'un examen préalable, la Banque examine la communication, en consultation avec l'Emprunteur. Les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien sont obtenus auprès de l'Emprunteur. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le soumissionnaire, la Banque demande à l'Emprunteur de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport d'évaluation. L'examen de la Banque ne pourra être achevé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte. Toute communication reçue des soumissionnaires faisant état d'allégations de fraude ou de corruption⁸³ peut, à juste titre, faire l'objet d'un traitement particulier

⁸² Ou au Directeur Régional en charge du pays emprunteur s'il n'y a pas de représentation nationale de la Banque dans ce pays.

⁸³ Les allégations de fraude et de corruption peuvent être signalés directement au Département de l'Intégrité et de la lutte contre la corruption de la Banque (IACD), par courriel à l'adresse :

pour des raisons de confidentialité. Dans ces cas, la Banque devra observer toute la prudence et toute la discrétion nécessaires au moment de partager toute information jugée pertinente avec l'emprunteur.

14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, la Banque ne prend aucun contact et n'échange aucune correspondance avec les soumissionnaires tant que l'évaluation des offres et l'examen de la passation du marché ne sont pas achevés et que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Réunion d'information

15. Ainsi que le spécifie le paragraphe 2.65, si, après notification de l'attribution du marché, un soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser à l'Emprunteur. S'il n'est pas satisfait de l'explication reçue et s'il souhaite rencontrer un représentant de la Banque, il doit s'adresser au Département des Acquisitions et des Services Fiduciaires qui organisera une réunion avec les personnes de la Banque compétentes au niveau approprié. Au cours de cette réunion, seule pourra être examinée l'offre du soumissionnaire et la discussion ne portera en aucun cas sur les offres concurrentes.

investigations@iacd-afdb.org ; en utilisant l'outil indépendant de dénonciation en ligne mis à la disposition des tiers à l'adresse <https://iwf.tnwgrc.com/afdb> ; ou par l'intermédiaire du service téléphonique d'appel gratuit avec opérateur qui est disponible 24/24 : +1(770)776-5658. D'autres numéros d'appel gratuit sont disponibles sur le site internet public de la Banque à l'adresse <http://www.afdb.org/en/about-us/structure/integrity-and-anti-corruption/anti-corruption-and-fraud-investigation-services-contacts/> (des interprètes sont disponibles, les appels anonymes sont admis). Il est également possible de s'adresser à IACD directement à ses bureaux à la Banque à Tunis, en Tunisie au numéro suivant : +216 71-833-224.

ANNEXE 4 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Généralités

1. Les critères d'éligibilité à la participation à la fourniture de biens, travaux et services connexes dans le cadre de projets et de prêts financés par la BAD et le FSN, découlent des dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement en son Article 17.1(d), et de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria (FSN), en son Article 4.1. Les exigences ci-dessus consacrent deux types de critères d'éligibilité :
 - (a) L'éligibilité du soumissionnaire ;
 - (b) L'éligibilité des biens, des travaux et des services connexes.

Éligibilité du soumissionnaire

2. L'éligibilité du soumissionnaire doit être fonction de sa nationalité, conformément aux Règles ci-après :
 - (a) Personne physique : une personne physique est éligible si elle est ressortissante d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds. Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, elle n'est éligible que si le pays d'origine indiqué sur son offre est membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds
 - (b) Personne morale : une personne morale est éligible à condition de satisfaire aux critères suivants :
 1. elle a été constituée dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du FAD ;
 2. elle a la nationalité d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds, telle que déterminée par la législation du lieu de sa constitution ;
 3. son principal centre d'activités se trouve dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du Fonds.
 - (c) Groupements et associations : un groupement, partenariat ou une association non formé(e) en société n'est éligible que si 60 % au moins des membres (personnes physiques ou morales) sont des particuliers ou des personnes morales éligibles.

Éligibilité des biens, travaux et services connexes

3. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés ou produits dans un pays membre dans la forme où ils sont achetés.
4. Pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main, l'entrepreneur doit satisfaire aux critères d'éligibilité nationale soit en tant que personne physique, ou comme société, groupements ou association. Le personnel, les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays membres.

5. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires éligibles originaires de pays membres.

ANNEXE 5 – ACTIONS ANTICIPEES EN VUE DE L'ACQUISITION (AAA)

Généralités

1. Dans certaines circonstances ou pour des projets de grande envergure, lorsqu'il est clairement démontré que l'attribution anticipée de contrats pour l'acquisition de biens et travaux sera un facteur crucial à l'exécution rapide du projet, l'Emprunteur peut, avec l'accord préalable de la Banque, être autorisé à émettre des invitations à soumissionner, et même à signer les contrats correspondants avant l'approbation du projet par le Conseil d'administration. Dans de telles situations, la Banque requiert que l'Emprunteur soumette, pour approbation, tous les documents et toutes les étapes du processus de sélection, conformément aux présentes Règles.

Décision de recourir aux AAA

2. En général, à l'exception des études de pré-investissement, les AAA ne devraient être envisagées seulement qu'après l'achèvement de l'étape de la préparation ou de l'évaluation du projet, afin de s'assurer que la Banque est satisfaite de la conception générale du projet, et a identifié des composantes à financer ainsi que des éléments jugés acceptables pour les AAA, si l'Emprunteur en fait la demande.

Précautions

3. Les précautions suivantes sont recommandées pour une AAA, et devront être clairement indiquées et discutées avec les Emprunteurs éventuels qui souhaitent initier une AAA :
 - (a) L'Emprunteur devra être pleinement conscient qu'une AAA est initiée à ses propres risques et n'oblige en aucune manière la Banque à financer le projet.
 - (b) L'Emprunteur devra être parfaitement conscient que l'acquisition effectuée dans le cadre d'une AAA, pour bénéficier du financement de la Banque, devra être conduite conformément aux procédures de la Banque.
 - (c) Les annonces, dans le cas d'une AAA, doivent mentionner que l'Emprunteur a sollicité un financement de la Banque, et que tout décaissement dans le cadre du marché signé sera subordonné à l'approbation du prêt/don par la Banque.

ANNEXE 6 – REGLES DE PASSATION DES MARCHES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DU SECTEUR PRIVE

Application des procédures aux opérations du secteur privé

1. En général, les règles de la Banque en matière de passation de marchés s'appliquent également au secteur privé, que l'entité soit un Emprunteur de la Banque ou qu'il soit un bénéficiaire d'une garantie de la Banque. En particulier, les règles de la Banque régissant l'utilisation appropriée des fonds provenant d'un prêt, et l'éligibilité des biens, travaux et services, de même que les principes relatifs à l'économie et au rendement du projet, s'appliquent au secteur privé.
2. Selon les règles de la Banque, pour bénéficier d'un financement en tant qu'entreprise privée, une entreprise doit être détenue et gérée par des intérêts privés, autrement dit, plus de 50% de ses actions donnant droit au vote doivent être détenues par des actionnaires privés. Les entreprises dont plus de la moitié des actions est détenue par l'Etat et/ou des entités ou des organismes d'Etat (« entités publiques ») peuvent détenir des participations dans l'entreprise à condition que celle-ci jouisse de l'autonomie opérationnelle et de gestion et qu'elle soit gérée selon des normes commerciales. Lorsque des entités publiques détiennent de façon globale plus de 50% des actions d'une entreprise donnant droit au vote, un financement du secteur privé pourrait être exceptionnellement envisagé. Il s'agit en l'occurrence de cas où la participation de la Banque est conforme aux objectifs de base en matière de développement du secteur privé et d'investissement étranger direct.

Méthodes de passation des marchés

3. Les Emprunteurs du secteur privé devront utiliser les procédures de passation de marchés conformes aux pratiques commerciales courantes du secteur privé, acceptables par la Banque. La Banque veille à ce que de telles procédures se traduisent par des prix compétitifs pour les biens et les travaux, et qu'ils répondent ainsi aux besoins du projet.

Conflit d'intérêts

4. Les marchés passés par les Emprunteurs du secteur privé doivent être négociés aux conditions du marché, en tenant compte des intérêts financiers de l'Emprunteur plutôt que des intérêts de la société mère. Lorsque l'actionnaire d'un Emprunteur du secteur privé agit également comme entrepreneur de l'Emprunteur, la preuve devra être apportée à la Banque que les coûts d'acquisition sont approximativement équivalents aux estimations budgétaires et aux prix du marché, et que les conditions du contrat sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera pas les acquisitions qui excèdent les prix du marché.